

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Taxes sur le carburant et développement du réseau routier.*

2580. — 20 septembre 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, si de septembre 1976 à mars 1979, le prix du pétrole brut exprimé en dollars a augmenté d'environ 16 p. 100 (le dollar se dépréciant dans le même temps de 14 p. 100) le produit des taxes spécifiques sur les carburants a augmenté lui de 91,99 p. 100, ce qui représente pour 1979 une somme de 2 418 francs par an et par véhicule, payée par l'automobiliste à l'Etat, soit environ 17 centimes du kilomètre. Il lui rappelle que de tous les pays européens plus les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Japon, la France a le pourcentage de taxe le plus élevé (57,6 p. 100) sur le prix du gas-oil à la pompe, et le second derrière l'Italie pour le supercarburant et l'essence (respectivement 67,9 p. 100 et 68,8 p. 100). Il lui rappelle que, dans la même période 1976-1979, les dépenses de l'Etat pour la circulation routière ont crû de 22,9 p. 100, ce qui est largement inférieur à la hausse des prix et représenteront en 1979 24,5 p. 100 seulement des recettes totales sur la circulation routière (redevances de péage exclues). Il lui rappelle enfin que pour 1976 (derniers chiffres connus), la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses pour la circulation routière représentait, subventions aux collectivités locales incluses, 43 p. 100, les collectivités locales prenant à leur charge 57 p. 100 avec les moyens financiers bien inférieurs que l'on connaît. En conséquence, il lui demande en premier lieu, s'il n'entend pas consacrer une part plus importante des recettes de la circulation routière à l'amélioration de celle-ci, notamment en développant la part du budget de la

nation consacrée au réseau routier (part qui n'a cessé de décroître en francs constants : 3 170 millions de francs en 1979 contre 5 370 millions de francs en 1975). En second lieu, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas diminuer les taxes de l'Etat sur le litre de carburant, taxes qui s'ajoutent aux profits réalisés par les compagnies pétrolières.

*Dérogations au repos dominical.*

2581. — 25 septembre 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité du problème posé par le projet de loi qui vise à supprimer le repos du dimanche des textes législatifs en vigueur et prévoit la possibilité de l'extension par décret de cette mesure à toutes les professions. Cela, en clair, reviendrait à créer une situation qui permettrait au patronat de faire accepter plus facilement aux salariés de tous les secteurs les modifications de la réglementation : allongement de l'amplitude de la durée journalière du travail ; extension du travail posté en continu ; suppression des restrictions au travail de nuit et du dimanche. Un tel projet, qui ramènerait notre législation à quarante ans en arrière, est inadmissible. Les employés et cadres du commerce, qui sont les premiers concernés, ont fait connaître leur opposition résolue au travail du dimanche au cours de mouvements et de manifestations de très grande ampleur. Ils veulent légitimement préserver leur droit de disposer du temps de vivre, leur vie familiale. Des associations de consommateurs ont également fait connaître leur opposition. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire annuler d'urgence ce projet, ainsi que le demandent les employés et cadres du commerce et, d'autre part, pour interdire l'extension des dérogations à la loi sur le travail du dimanche

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Indemnité spéciale de montagne : montant et délai de versement.*

31348. — 22 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité spéciale de montagne n'est généralement versée aux ayants droit qu'avec un important retard. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il envisage pour y mettre fin. Observant que le taux de ladite indemnité n'a pas évolué depuis son institution en 1974, il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en prévoir une augmentation sensible, dans le cadre de la politique justement poursuivie par le Gouvernement, d'un maintien nécessaire d'une agriculture bien vivante dans les régions montagneuses.

*Obligation manuscrite des ordonnances : textes.*

31349. — 22 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** en vertu de quels textes une caisse d'assurance maladie est autorisée à exiger des médecins que leurs ordonnances soient intégralement écrites à la main.

*Horaires de travail variables : couverture sociale.*

31350. — 22 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que risque de poser, au point de vue de la prise en charge des accidents de trajet, l'adoption de plus en plus fréquente, dans les usines et les bureaux, d'horaires de travail variables. Il lui demande à quelles conditions, dans de tels cas, la couverture sociale des salariés est assurée.

*Importation des fromages traités aux nitrates.*

31351. — 22 septembre 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux Pays-Bas, pays gros exportateur de fromages à pâte pressée cuite, l'utilisation des nitrates comme agents de conservation de ces fromages n'est pas interdite. En revanche, en France, où les fabricants de fromages de ce type sont déjà très durement touchés par la concurrence hollandaise, une circulaire du service de la répression des fraudes vient de leur confirmer l'interdiction d'emploi des nitrates (bureau du lait et des produits laitiers, circulaire du 12 juillet 1979, sous références QQ/RFCQ/C.79-8091). Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun et logique d'interdire l'importation en France de tous fromages traités aux nitrates dont l'usage est prohibé par la réglementation française.

*Rachat de stations de sports d'hiver par des groupes étrangers.*

31352. — 22 septembre 1979. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents rachats de la station d'Isola 2000 par un groupe libanais et celui de la station de montagne du Corbier par une société suisse. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé des modifications des modalités d'intervention du Gouvernement et, notamment de la D.A.T.A.R. dans l'aménagement de la montagne, compte tenu des faits précités.

*Disques et cassettes préenregistrés : taux de T. V. A.*

31353. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de T. V. A. appliqué aux phonogrammes en France, taux de 33 1/3 p. 100 qui est le plus élevé d'Europe. Alors que le disque est, comme le livre et le film cinématographique, un des moyens les plus populaires de culture et de loisirs, l'application d'un tel taux ne pourrait se justifier que s'il était considéré comme un luxe ou comme un produit pornographique. L'augmentation des prix d'achat qui en résulte pour le public l'incite à recourir à la copie et les éditions « pirates » tendent à envahir le marché par des ventes de phonogrammes sans factures. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux disques et cassettes préenregistrés.

*Protection des œuvres littéraires et musicales : ratification de la convention internationale.*

31354. — 22 septembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorable dans laquelle sont placés les artistes, producteurs phonographiques et organismes de radiodiffusion et télévision française vis-à-vis de leurs homologues étrangers. Les progrès de la technique ayant favorisé les utilisations et productions non autorisées, l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O. M. P. I.), l'U. N. E. S. C. O. et l'organisation internationale du travail (O. I. T.) avaient invité en octobre 1961 à Rome une conférence diplomatique pour élaborer une convention internationale afin d'assurer une protection adéquate des droits voisins des droits d'auteurs. Alors que vingt-et-un Etats sont déjà parties à cette convention, dont sept à la C. E. E., la France ne l'a pas encore ratifiée, ce qui prive les intéressés non seulement de la protection minimale garantie par cette convention, mais aussi de la réciprocité de protection réservée aux nationaux des Etats contractants. Il lui demande si le Gouvernement envisage la ratification de cette convention, afin d'assurer à ceux qui diffusent des œuvres littéraires et musicales françaises une égalité de protection avec leurs concurrents étrangers.

*Situation d'une société de manutention à Saint-Ouen.*

31355. — 22 septembre 1979. — **M. Marcel Debarge** s'inquiète des menaces de chômage technique concernant les travailleurs de la société Fenwick Manutention, notamment dans son usine de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a été officiellement informé des mesures de restructuration des activités sur l'ensemble du groupe en France, qui pourraient s'accompagner de licenciements. Compte tenu de l'état de l'industrie du matériel de manutention en France, il lui paraîtrait grave que de telles menaces se concrétisent à terme.

*Droits de succession d'enfants adoptés : cas particuliers.*

31356. — 22 septembre 1979. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : l'épouse en secondes noces souhaite adopter les enfants légitimes nés d'un précédent mariage de son conjoint. Il lui demande si, en cas de décès de l'adoptante, les enfants adoptés bénéficieront de la gratuité des droits de succession au même titre que des enfants légitimes.

*Prêts aux communes : montant des apports financiers.*

31357. — 22 septembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle réglementation d'attribution des prêts par les caisses d'épargne et la caisse des dépôts qui en gère les fonds, pour les communes de moins de

10 000 habitants. Il se félicite que le montant ait été porté de 50 000 à 100 000 francs et puisse être affecté à l'entretien des équipements courants. Il constate cependant qu'au-delà de 100 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants, la collectivité doit faire un apport de ressources définitives égal à 10 p. 100 du montant dépassant les 100 000 francs, soit avec ses fonds propres, soit grâce à des subventions, en particulier au moyen du fonds de compensation pour la T. V. A. (F. C. T. V. A.). Par ailleurs, les communes de moins de 10 000 habitants peuvent obtenir un prêt spécifique calculé sur le montant réel des dépenses à financer, mais la commune doit faire un apport de 20 p. 100 s'il y a une subvention de l'Etat; 30 p. 100 s'il s'agit d'une subvention régionale ou départementale; 35 p. 100 pour les opérations sans subvention. De tels apports vont rendre plus difficile la gestion financière des communes de moins de 2 000 habitants, notamment celles devant faire face à un réseau de voirie vicinale et rurale important, compte tenu de l'augmentation considérable des produits utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas utile et urgent de réduire, pour les communes précitées, le montant de leurs apports financiers.

*Direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne : situation.*

31358. — 22 septembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des organisations syndicales de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne. Dans le cadre d'une redistribution des effectifs au niveau national il aurait été supprimé dans le département de la Haute-Garonne, au titre de l'année 1979, quarante-deux postes selon le détail ci-dessous : deux conducteurs de travaux publics de l'Etat; neuf chefs d'équipe (O. P. 1); neuf agents de travaux spécialisés (O. P. 2); dix-neuf agents de travaux publics de l'Etat; un technicien de catégorie B, non titulaire; deux ouvriers auxiliaires de travaux départementaux. Cela représente la suppression physique d'une subdivision territoriale pour un département qui en compte dix-sept. Sur le plan de l'emploi au niveau local, une telle mesure ne peut qu'aggraver le mécontentement que l'on rencontre dans les milieux de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle décision.

*Enseignement supérieur agricole : situation.*

31359. — 22 septembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la région Rhône-Alpes 7 800 jeunes avaient sollicité cette année une demande d'inscription soit à la préparation du brevet de technicien agricole (5 200), soit aux classes de préparation aux grandes écoles d'agriculture (2 600). Or, seulement 1 780 postes leur étaient offerts. Compte tenu que le Gouvernement reproche aux paysans français de n'être pas aussi qualifiés que leurs homologues du Marché commun, allemands et néerlandais notamment, il lui demande pour quelles raisons les crédits et les places nécessaires ne sont pas disponibles pour permettre d'accueillir les nombreux jeunes qui souhaitent acquérir une formation de technicien supérieur en agriculture. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Comité national d'information des personnes âgées : composition, objectifs et moyens d'action.*

31360. — 22 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître : d'une part la composition, d'autre part les objectifs et moyens d'action du Comité national d'information des personnes âgées.

*Approvisionnement de l'agriculture en carburant.*

31361. — 22 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'approvisionnement de l'agriculture en carburant. Il conviendrait d'abord qu'une priorité soit accordée aux livraisons destinées aux exploitations agricoles, le « fuel vert » contribuant hautement au bon équilibre de notre balance commerciale. Par ailleurs, compte tenu de son utilisation, il apparaîtrait normal que les agriculteurs puissent bénéficier de la récupération de la T. V. A. sur les carburants. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Retraités français résidant en Suisse : mode de paiement des prestations.*

31362. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode de paiement des prestations d'assurance vieillesse dont les bénéficiaires, de nationalité française, résident en Suisse. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, le paiement des pensions et rentes au titre de la sécurité sociale française, qui était précédemment réglé par l'intermédiaire de la caisse suisse de compensation de Genève, est effectué directement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, au moyen de « mandat international », payable en mains propres, par les agents des postes locales. Cette procédure présente le net inconvénient de nécessiter soit une présence constante du titulaire à son domicile, soit un déplacement dans les locaux de la poste, suite au dépôt d'un avis de passage, qui est de nature à créer un désagrément aux personnes âgées ou handicapées, concernées par ce type de paiement. De plus, une absence constatée de plus de dix jours des intéressés engendre un retour à l'expéditeur, qui nécessite ultérieurement des démarches rectificatives auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), lesquelles sont de nature à retarder l'échéance du paiement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soient proposées aux bénéficiaires de nouvelles modalités de versement, comme par exemple le virement à un compte chèque postal en Suisse, ouvert au nom du bénéficiaire, ce compte étant tenu soit en francs suisses, soit simplement en francs français comme l'autorise la législation suisse. Cela n'entraînerait pas de complications pour les caisses de sécurité sociale françaises, qui, dans le cas de versement en francs français, n'auraient pas à effectuer de conversion, et cela permettrait, en outre, à de nombreux retraités français d'utiliser pour leurs vacances en France tout ou partie de ces transferts, sans être pénalisés par le change qui entraîne des frais.

*Gratuité des chèques bancaires.*

31363. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attention prêtée aux banques françaises de faire payer aux titulaires de comptes à vue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'usage du chèque. L'Association française des banques (A.F.B.) aurait décidé d'inviter ses adhérents à facturer 1,25 franc pièce, le chèque émis par les titulaires de compte au-delà d'un nombre forfaitaire par trimestre. Il lui demande si cette « entente » lui paraît conforme au principe de la libre concurrence dont se réclame le Gouvernement et si l'administration envisage des poursuites, pour publicité abusive, à l'encontre des banques qui utilisent ce procédé, en lui rappelant que dans un passé relativement récent, les banques invitaient les citoyens à ouvrir un compte en banque en arguant, notamment, de leur gratuité.

*Collectivités locales :*

*conséquences de l'encadrement de la distribution du fuel domestique.*

31364. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières qui résultent pour les communes de l'application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la distribution de fuel domestique pour les services publics. Une circulaire émanant de ses services et du ministère de l'économie, en date du 12 juillet 1979, transmise le 27 août par la préfecture, précise les modalités administratives d'application et de paiement auxquelles devront, à l'avenir, se conformer les collectivités locales. En effet, la circulaire reconnaît (page 2) que la procédure « rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle » et invite l'acheteur public « à négocier des remises sur le prix de barème » et à chercher à passer des marchés d'une durée de validité de l'ordre d'une année. Il est indéniable que les communes seront ainsi livrées à leur fournisseur de référence qui doit désormais assurer leur ravitaillement. La profession pétrolière l'a fort bien compris et de nombreux maires ont déjà reçu des lettres de leur fournisseur de 1978 leur indiquant qu'il était désormais leur fournisseur pour l'avenir, que les prix seront les prix du barème officiel sans aucune remise et que « compte tenu des difficultés actuelles » les paiements devraient être effectués à trente jours au maximum, ce qui est pratiquement impossible pour une commune, sous peine de se voir frustrer de nouvelles livraisons. Déjà des fournisseurs actuels (cas de Villebon-sur-Yvette) s'appuyant sur l'arrêté du 28 juin 1979 ont purement et simplement dénoncé leur contrat en cours et n'appliquent plus le rabais auquel ils étaient soumis. Dans certains cas (Juvisy-sur-Orge, le 31 juillet 1979) la profession a refusé de répondre

aux adjudications normales lancées pour l'essence ou les lubrifiants qui ne font pas l'objet d'un « encadrement ». Une telle attitude de la part d'une profession qui cherche à tirer profit d'une situation de « pénurie » est inacceptable et constitue une entrave au code des marchés publics, d'autant plus paradoxale que le Gouvernement se déclare officiellement partisan d'une politique de concurrence et de liberté des prix. Il lui rappelle, entre autres, que la situation financière des groupes pétroliers est loin d'être désespérée, que les seuls groupes d'Etat (Elf aquitaine, Compagnie française des pétroles et la Compagnie française de raffinage) ont réalisé, entre 1978 et 1979 des bénéfices substantiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, d'une part à l'entente qui fait obstacle à la concurrence pour la vente des produits pétroliers, et d'autre part contraindre les fournisseurs à respecter les contrats en cours.

*Situation du Crédit mutuel.*

**31365.** — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans les intentions du Gouvernement, au-delà de l'interdiction du cumul du livret bleu du Crédit mutuel et du livret « A » des caisses d'épargne, de mettre en cause, au travers d'une nouvelle série de mesures, l'existence même du Crédit mutuel. Il attire son attention sur la spécificité du Crédit mutuel fondé sur l'esprit de solidarité des sociétaires et il lui demande si cette mise en cause n'est pas liée au fait que cette institution, née de la volonté des citoyens et des consommateurs de prendre en charge eux-mêmes leurs problèmes, échappe à la logique de la recherche du profit et du pouvoir dont se réclame le système bancaire français. Il lui rappelle que certains établissements avaient même, dans un passé récent, engagé une campagne publicitaire sur le thème « Votre argent m'intéresse ».

*Financement de la dégustation des vins à appellation contrôlée.*

**31366.** — 22 septembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'hostilité des syndicats viticoles à tout projet modifiant les règles de financement de la dégustation des vins à appellation d'origine contrôlée qui les rendrait tributaires de l'Etat pour l'organisation de cette dégustation. Il lui rappelle que le décret-loi du 30 juillet 1935 a confié au syndicalisme viticole la mission de contrôler la qualité des vins à appellation d'origine contrôlée en procédant aux opérations de dégustation et d'analyse et au recouvrement auprès des viticulteurs, des sommes nécessaires à leur financement, que les syndicats de producteurs, soucieux d'assumer la pleine responsabilité de ces opérations, se sont depuis toujours acquittés de cette tâche sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le projet ministériel remplaçant l'ancien système de financement par une majoration des droits de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée altèrerait inévitablement l'indépendance des syndicats viticoles à laquelle ils sont à juste titre attachés. Il accentuera, d'autre part, les différences de traitement existant entre les vins circulant en France et ceux destinés à l'exportation exempts de droits. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de maintenir un projet repoussé par l'unanimité des syndicats de producteurs de vins à appellation contrôlée.

*Enquête statistique : non-respect de l'anonymat.*

**31367.** — 22 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une lettre circulaire en date du 2 juillet 1979, envoyée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, relative à une enquête qualitative concernant certains agents communaux. Une notice explicative jointe à cette lettre précise que « les questionnaires sont anonymes, en ce qui concerne le traitement de leur exploitation (loi de juin 1951, relative au secret statistique) ». Or, il faut constater que, dès la première ligne de l'imprimé à remplir, il est demandé de préciser le numéro de sécurité sociale de l'agent. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une violation de la loi de juin 1951.

*Généalogie : suites réservées aux conclusions d'un colloque.*

**31368.** — 22 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du colloque « archives et généalogie », qui s'est tenu en juin dernier aux archives de France. Les participants à ce colloque ont certes enregistré avec satisfaction l'intérêt croissant

des Français pour la généalogie, mais ils ont émis des inquiétudes quant à l'inexpérience des chercheurs et la détérioration progressive des documents trop manipulés. Pour pallier ces inconvénients, le colloque a proposé de développer les cours de généalogie dans les universités, de transmettre aux sociétés de généalogie une part des demandes des chercheurs novices. A ce propos, il lui demande : 1° si les pouvoirs publics ont enregistré les conclusions de ce colloque ; 2° s'ils envisagent de les suivre à court terme.

*Inventaires extérieurs : respect de la réglementation.*

**31369.** — 22 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des inventaires installés par de nombreux commerçants devant leurs magasins. Il lui demande à ce propos pour l'année 1978 : 1° combien de demandes ont été enregistrées officiellement par les services concernés ; 2° combien d'infractions dues au non respect de cette demande ont été constatées par les pouvoirs publics ; 3° combien d'infractions ont été également constatées chez des commerçants ne respectant pas les règles de forme précises fixées par la loi (longueur, largeur, etc., de l'inventaire).

*Distribution d'une pomme à la récréation.*

**31370.** — 22 septembre 1979. — Depuis plus de vingt ans, chaque élève suisse reçoit tous les jours à la récréation une pomme. Selon des statistiques récemment publiées, 1 300 tonnes de pommes ont ainsi été distribuées en 1978. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si cette mesure ne lui paraît pas positive, tant au niveau de la santé des enfants que pour l'écoulement d'un produit ; 2° si les pouvoirs publics, en liaison avec les organismes professionnels concernés, ne pourraient pas étudier quelque chose de similaire.

*Echange au sein d'un G. F. A. : législation fiscale.*

**31371.** — 25 septembre 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupement foncier agricole a été constitué depuis moins de trois ans et que, pour, une bonne gestion dudit G. F. A., un échange entre des bâtiments d'exploitation ne faisant pas partie de ce G. F. A. et des parts du G. F. A. est envisagé. En vertu de l'article 727 du code général des impôts, il y a assimilation fiscale entre les parts du G. F. A. et les biens qu'il représente. Au niveau des échanges, on devrait pouvoir étendre cette assimilation et en conséquence faire application des dispositions de l'article 37 du code rural. Toutefois, l'article 37 du code rural est une disposition juridique et non fiscale qui ne vise que les immeubles alors qu'une part de G. F. A., bien que fiscalement immeuble du fait de son assimilation, n'en reste pas moins meuble. Par ailleurs, il ne semble pas logique de taxer l'échange au taux de vente des immeubles ruraux ou au taux du droit commun. Dans ces conditions, il lui demande si, pour l'opération en cause, l'administration doit faire application de l'article 708 du code général des impôts et de l'article 37 du code rural.

*Education des enfants handicapés : conditions d'enseignement des établissements privés.*

**31372.** — 25 septembre 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dispose dans son chapitre premier, article 5° : « L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, soit en accueillant dans ses classes dans lesquelles la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis, soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements privés (dans ce cas le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé), soit en passant avec les établissements privés selon des modalités particulières déterminées par décret en Conseil d'Etat les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 ». A la suite du décret n° 78-254 et n° 78-255 du 8 mars 1978 et de la circulaire n° 78-188 du 8 juin 1978, et compte tenu des termes de la loi, elle lui demande : s'il est possible pour un établissement d'enseignement privé, notamment sous forme d'association de la loi de 1901, de continuer à assurer la formation professionnelle ou l'enseignement d'enfants et d'adolescents handicapés, dans des établissements spécialisés, dans des conditions

comparables à celles d'établissements d'enseignement privés, qui n'ont pas passé les contrats d'association, prévus dans le cadre de la loi dite « Loi Debré » ; s'il est possible, ces établissements ne percevant plus de prix de journée de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ni d'autre participation de l'Etat, que, le cas échéant, par le moyen de financement propre, de tels établissements refusent de rentrer dans le cadre prévu par la loi du 30 juin 1975.

*Secrétaire de mairie : retraite.*

**31373.** — 25 septembre 1979. — **M. Henri Cahavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer d'une part, à quel âge maximum un secrétaire de mairie est retraitsable et, d'autre part, s'il n'est pas possible de faire valoir les années d'ancienneté d'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants lorsque celui-ci, par ailleurs secrétaire général d'un syndicat de voirie, au grade d'agent principal, est inscrit, sur proposition du syndicat, sur la liste d'aptitude au grade de secrétaire général de mairie, catégorie communes de 2 000 à 5 000 habitants, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifiées par les arrêtés du 26 septembre 1973.

*Elections aux caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie.*

**31374.** — 25 septembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion provoquée parmi les ressortissants des caisses inter-professionnelles d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie à l'annonce qu'un décret en préparation stipulerait que ne pourraient être électeurs et éligibles lors du renouvellement des conseils d'administration des C. I. A. V. C. I. prévu pour le 10 décembre 1979 que les cotisants à jour de leurs cotisations au premier juillet 1979. Les adhérents ayant demandé des délais de paiement seraient considérés comme n'étant pas à jour de leurs cotisations et ne pourraient être électeurs ni éligibles. Les dispositions envisagées font l'objet de vives protestations tant auprès de ceux qui auraient le droit de vote qu'auprès de ceux qui en seraient privés. Or, il faut noter que beaucoup de conseils d'administration de C. I. A. V. C. I. se sont toujours prononcés favorablement sur l'octroi de délais de paiement dont l'acceptation n'est pas fondée uniquement sur des éléments juridiques mais sur une connaissance exacte de la situation du débiteur et sur une équitable appréciation de la bonne foi de l'intéressé. Les délais de paiement demandés sont en général respectés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le droit de vote pourra être accordé à des cotisants de bonne foi, qui ont demandé des délais de paiement parce que leur situation financière est momentanément difficile.

*Rentrée scolaire : difficultés financières des étudiants.*

**31375.** — 25 septembre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés financières que rencontreront les étudiants, en particulier ceux issus de famille modeste, pour faire face aux frais occasionnés par la rentrée universitaire. Le relèvement brutal du droit d'inscription (de 15 à 23 p. 100) ferme l'université au monde du travail (en cinq ans, le nombre de fils et filles d'ouvriers est tombé de 11 à 9 p. 100), le relèvement des bourses de 8 p. 100 servant à peine à les payer. Le train des hausses des mois d'été touche durement les étudiants, non seulement par les augmentations des transports, des livres, des fournitures scolaires qui frappent l'ensemble de la population, mais encore par celles des services qui leur sont réservés, car indispensables à leur vie quotidienne, tels les restaurants universitaires (plus 10 p. 100), la mutuelle étudiante (plus 23 p. 100), les chambres universitaires (plus 6 à 20 p. 100). Cette situation renforce la sélection par l'argent, accentue les inégalités sociales. En ne donnant pas aux étudiants aux revenus modestes les moyens de vivre et d'étudier (40 p. 100 d'entre eux abandonnent en première année pour des raisons essentiellement financières) notre pays se prive d'un développement de ses capacités intellectuelles. C'est pourquoi elle lui demande : 1° pour couvrir l'augmentation des frais occasionnés par la rentrée universitaire, une allocation de rentrée de 500 francs pour tous les étudiants et 500 francs supplémentaires pour tous ceux qui vivent avec moins de 1 500 francs par mois ; 2° un relèvement de 25 p. 100 des bourses ainsi que l'augmentation de leur nombre au niveau du 3° cycle ; 3° l'annulation des hausses des œuvres universitaires et une aide financière spéciale attribuée à ces organismes ; 4° l'établissement du demi-tarif sur la carte orange et les transports en province.

*Etablissements hospitaliers : statut de certains personnels.*

**31376.** — 25 septembre 1979. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en raison de l'importance sans cesse croissante des tâches dévolues aux responsables des services de soins, les administrations hospitalières ont été amenées à faire « seconder » les surveillant (e) s chefs desdits services par des personnels plus particulièrement chargés des relations avec les services économiques des établissements. Les agents à qui ont été confiés ces missions ont reçu des appellations diverses (hôtelière, aide-hôtelière, intendante) et proviennent de niveaux de recrutement différents. C'est ainsi qu'au centre hospitalier universitaire de Caen, les « intendantes », placées sous l'autorité de la surveillante chef de chaque service de soins, ont reçu pour principales missions d'intervenir dans les secteurs des relations avec les malades, de l'alimentation, de la lingerie et de l'entretien. Elles ont été choisies parmi les aides soignantes titulaires de l'établissement, après examen de sélection dont les lauréats ont bénéficié avant leur prise de fonctions d'une formation initiale étalée sur une période de trois mois. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire procéder à l'étude d'un statut particulier pour ce type d'agents dont la place est maintenant acquise et l'utilité démontrée dans les services de soins.

*Antilles : indemnisation après le passage des cyclones.*

**31377.** — 25 septembre 1979. — A la suite des cyclones successifs qui viennent de dévaster les Antilles françaises et compte tenu de l'absence d'information et de contrôle des élus et de l'opinion publique, **M. Georges Dagonia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** : 1° quelles sont les mesures qui ont été prises pour déclarer la Guadeloupe et la Martinique, régions sinistrées ; 2° quelles est la ventilation des dégâts qui ont été recensés par la commission interministérielle pour chacun des départements ; 3° quel est le montant des crédits et subventions nationales et communautaires qui ont été alloués à chaque département par ministère ; 4° qui est chargé du contrôle de l'affectation de ces fonds.

*Projet de budget pour 1980 : conséquence pour les Antilles.*

**31378.** — 25 septembre 1979. — **M. Georges Dagonia** ne peut s'empêcher de faire part à **M. le ministre du budget** de son étonnement à la lecture du projet de budget pour l'année 1980 relatif aux départements et territoires d'outre-mer. En effet, c'est au cours du même conseil des ministres qu'il a été décidé de supprimer progressivement les avantages fiscaux consentis dans les D. O. M. et de nommer une mission interministérielle chargée d'évaluer le lourd bilan des deux cyclones successifs, dont le cyclone du siècle, qui ont dévasté les Antilles dans l'espace d'une semaine. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi cette difficile période pour réaliser la départementalisation économique alors que non seulement la commission des lois de l'Assemblée nationale vient de reconnaître la disparité des avantages sociaux dans les D. O. M., mais encore que l'I.N.S.E.E. a toujours établi que le coût de la vie outre-mer est beaucoup plus élevé qu'en métropole. Il se fait l'interprète de la vive émotion suscitée par cette décision unilatérale pour demander son ajournement compte tenu de la situation économique particulièrement difficile des Antilles.

*Impôts locaux : délais de paiement.*

**31379.** — 25 septembre 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais de paiement des impôts locaux imposés aux contribuables. En effet, le délai limite de recouvrement sans majoration des impôts locaux a été fixé cette année dans le Val-d'Oise au 15 novembre au lieu du 15 décembre l'année dernière. Il lui demande si en considération des difficultés que connaissent actuellement de nombreuses familles du fait de l'augmentation des prix et de l'accroissement des prélèvements sociaux, il ne conviendrait pas de reporter au minimum au 15 décembre le paiement sans majoration des impôts locaux et de plus, que les paiements échelonnés acceptés ne soient pas frappés de l'augmentation forfaitaire de 10 p. 100.

*Aides publiques à certains groupes privés : publicité du rapport.*

**31380.** — 25 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'au cours de la séance du 15 mai 1979 au Sénat il s'était engagé, en réponse à une question orale

avec débat qu'il lui avait posée, à faire établir et rendre public un rapport sur les aides publiques à l'industrie, basé sur une étude remise il y a plusieurs mois au Gouvernement, et qui établirait que 6 groupes privés reçoivent la moitié des aides de l'Etat à l'industrie. Au cours d'une conférence de presse, tenue le 21 septembre 1979, M. le ministre de l'industrie a cru devoir nier les informations évoquées lors du débat au Sénat. Une telle attitude semble en outre contraire à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions précises il compte prendre pour rendre public dans les meilleurs délais le rapport au Gouvernement sur les aides publiques à certains groupes privés.

*Raisins de table : conséquences des importations.*

**31381.** — 25 septembre 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la persistance des cours très bas des raisins de table français pourtant d'excellente qualité. Il lui demande si la raison de cet effondrement des cours ne réside pas dans l'entrée massive de raisins importés, notamment italiens, à raison de 400-500 tonnes par jour ; si, malgré l'avancement de la récolte, il ne faudrait pas stopper immédiatement ces importations en utilisant les clauses de sauvegarde contenues dans le traité de Rome ; si cela ne permettrait pas de sauver la partie de la récolte existante en France.

*Indemnité de responsabilité attribuée aux chefs d'établissements et à leurs adjoints.*

**31382.** — 25 septembre 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret du 7 juin 1979 publié au *Journal officiel* du 10 juin 1979 et qui crée une indemnité de responsabilité attribuée aux chefs d'établissements et à leurs adjoints. Il semble en effet que l'attribution de cette indemnité soit laissée à la seule décision des recteurs d'académie qui peuvent la fixer dans des limites comprises entre cinquante et deux cents pour cent des taux moyens annuels. Pour ce faire les recteurs tiendront compte de la valeur et de l'activité des agents. Au moment où une sous-directrice d'un collège de Reims s'est vu retirer son poste pour avoir soutenu l'action des parents d'élèves et des enseignants de son établissement. Il s'inquiète des critères qui seront retenus par les recteurs pour fixer cette indemnité. Il lui demande les raisons de cette discrimination qui semble s'apparenter aux mesures d'interdit professionnel en vigueur dans un Etat voisin, et de lui préciser ces critères. Il souhaite également que le décret susmentionné soit abrogé et remplacé par un nouveau décret fixant d'une manière uniforme ladite indemnité.

*Terrains de camping : libéralisation des tarifs.*

**31383.** — 25 septembre 1979. — **M. Bernard Hugo** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de l'absence totale de concertation avec la fédération française des terrains de camping au sujet de la libéralisation des tarifs des terrains de camping classés en application des normes de 1976, accordée par la circulaire adressée aux préfets. Il en découle une grande disparité entre les départements et de nombreux abus. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des préfets pour que les redevances tiennent compte non seulement du classement du terrain, mais également de la qualité de la gestion et des prestations complémentaires, et pour qu'aucun supplément ne puisse être exigé. Par ailleurs, il tient à rappeler qu'il serait indispensable d'augmenter la capacité d'accueil en camping-caravaning sur le territoire national.

*Police nationale de la nature : discussion d'une proposition de loi.*

**31384.** — 25 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend prendre en considération la proposition de loi n° 1006, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 384, alinéas 2 et 3, du code rural relatifs au corps de la police nationale de la nature et accepter la prochaine discussion de ce texte devant le Parlement.

*Coopération avec Djibouti : ratification d'une convention.*

**31385.** — 26 septembre 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de

la République de Djibouti, ses annexes et un échange de lettres signés à Djibouti le 28 avril 1978. La ratification de cet accord a été autorisée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1978 et par le Sénat le 26 avril 1979. Cette ratification n'est pas encore intervenue à la connaissance de l'auteur de la question. Quoiqu'il s'agisse d'une compétence laissée à la discrétion du pouvoir exécutif, il n'en reste pas moins que de nombreux coopérants français n'ont accepté un contrat de coopération dans la République de Djibouti que dans le cadre de ladite convention. Il attire, en conséquence, son attention sur l'urgence qui s'attache à l'échange des instruments de ratification dans l'intérêt d'une coopération harmonieuse entre les deux Etats.

*Voyageurs résidant à l'étranger : détaxe de la T. V. A.*

**31386.** — 26 septembre 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les extrêmes difficultés que rencontrent, à l'aéroport de Paris, les voyageurs résidant à l'étranger et qui souhaitent obtenir soit la détaxe de T. V. A. sur les objets qu'ils exportent, soit le remboursement de ladite T. V. A. Le nombre insuffisant de guichets de douane mis à leur disposition, tant à l'aéroport d'Orly qu'à celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, entraîne la constitution d'interminables files d'attente. De nombreux voyageurs ne peuvent d'ailleurs attendre aussi longtemps en raison des horaires de vol, sans préjudice des fatigues entraînées par la station debout. Cette situation, dont pâtissent les Français établis hors de France, donne également aux voyageurs étrangers une très mauvaise impression de l'organisation administrative française. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Bases littorales de loisirs : état du projet.*

**31387.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une des conclusions d'un rapport déposé en août 1977 sur le thème des loisirs en France et, notamment, sur le problème des bases littorales de loisirs et de nature. Selon la commission chargée de ce rapport, ces bases littorales de loisirs et de nature permettent de « combiner un espace d'accueil permanent avec le maintien d'un espace naturel en disposant les équipements et hébergements à la périphérie et en profondeur afin de maintenir une fenêtre ouverte sur la mer, suivant un plan opposé à celui des fronts de mer des stations traditionnelles ». Elle préconisait la « mise en œuvre d'au moins quatre opérations de cette nature pendant la période du VII<sup>e</sup> Plan ». En conséquence, il lui demande quels sont les projets des pouvoirs publics en ce domaine.

*Motocyclistes : âge des passagers.*

**31388.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 29 octobre 1962 autorisant les motocyclistes à prendre des passagers à condition qu'ils soient âgés de plus de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réviser cet arrêté pour porter la condition antérieurement formulée (cinq ans) à douze ou treize ans.

*Enquête préalable à l'établissement des prises d'eau : application du décret dans les D.O.M.*

**31389.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quand les pouvoirs publics vont permettre l'application dans les D.O.M. du décret du 1<sup>er</sup> août 1905 portant application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 août 1898 relatifs à l'enquête préalable à l'établissement des prises d'eau.

*Aménagement : conclusions d'un rapport.*

**31390.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une des conclusions d'un rapport déposé en août 1977 sur le thème des loisirs en France concernant le problème de la notion d'aménagement en profondeur. Ce rapport préconisait notamment « à titre conservatoire, l'adoption d'une mesure de modulation des aides — subventions et prêts — accordées par l'Etat et les collectivités selon la distance au rivage, et visant à influencer sur la loca-

lisation des constructions et des activités, etc., à partir des voiries et des réseaux divers à réaliser. Il conviendrait par exemple d'encourager les moyens d'une meilleure accessibilité en profondeur par des aides particulières accordées aux équipements d'infrastructure, d'accueil et d'animation des noyaux d'activité existant en arrière-pays, compensées par une limitation des prêts et des subventions qui pourraient accentuer la concentration côtière ». A ce propos, il lui demande quelles sont les réalisations des pouvoirs publics déjà effectuées dans ce secteur et quels sont leurs projets à court terme.

*Mutualité sociale agricole : extension aux D.O.M.*

31391. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'extension aux D.O.M. de la mutualité sociale agricole.

*Indemnité viagère de départ : application dans les D.O.M.-T.O.M.*

31392. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'application dans les D.O.M.-T.O.M. du décret du 19 novembre 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ.

*Attributions des officiers de port du service maritime : application du décret dans les D.O.M.-T.O.M.*

31393. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'application dans les D.O.M.-T.O.M. du décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port du service maritime.

*Rémunération mensuelle minimale garantie dans l'agriculture : publication du décret pour les D.O.M.*

31394. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur un point concernant l'agriculture : rémunération mensuelle minimale garantie. Constatant que l'article R. 111-10 du code du travail précise que les dispositions concernant les salariés des professions agricoles des départements d'outre-mer feront l'objet d'un décret particulier, il lui demande quand les pouvoirs publics envisagent de prendre ce décret.

*Direction de la concurrence et de la consommation : suppression d'emplois.*

31395. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier expose à M. le ministre de l'économie que le directeur général de la direction de la concurrence et de la consommation a récemment annoncé au personnel de ce service que 500 emplois budgétaires vont être supprimés, alors que le ministre de l'économie avait annoncé que 101 postes allaient être créés (ils l'ont été, mais n'ont jamais été pourvus). A ce propos, il lui demande : 1° si cette décision ne va pas ôter à ce service toute possibilité d'action réelle et concrète ; 2° quel est, dans les projets gouvernementaux, le sort réservé au département de la Seine-Saint-Denis dans lequel seulement 31 personnes travaillent.

*Ex-empereur Bokassa : non-application de certaines dispositions du code pénal.*

31396. — 26 septembre 1979. — M. Jean Mercier demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'ex-empereur Bokassa, auteur convaincu de crimes de droit commun particulièrement odieux, n'a pas été purement et simplement mis en état d'arrestation alors qu'il se trouvait sur le territoire français et déferé, compte tenu de sa nationalité française, aux tribunaux compétents pour le juger, conformément aux dispositions des articles 43 du code pénal et 689 du code de procédure pénale.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Rangs et préséances des corps constitués :  
place de l'Assemblée des Communautés européennes.*

30725. — 21 juin 1979. — M. Michel Miroudot expose à M. le Premier ministre que les rangs et préséances des corps constitués et des autorités dans les cérémonies publiques sont réglés par les dispositions du décret du 16 juin 1907 modifié. Dans le cadre du dispositif ainsi établi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle place devra désormais être réservée aux membres de l'Assemblée des Communautés européennes élus le 10 juin dernier.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 relatif aux préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole, n'a pour objet, dans son titre I, que de définir les rangs et préséances des pouvoirs publics, hautes autorités et corps constitués français qui sont convoqués aux cérémonies publiques. L'Assemblée des Communautés européennes n'appartenant pas à l'ordre institutionnel de la République française, ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976, il ne semble pas approprié de se référer au décret de 1907, fût-il modifié, pour régler la place de ses membres élus le 10 juin 1979. Le Gouvernement a cependant décidé que, pour autant qu'ils en exprimeraient le vœu, les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes auront, en tant que tels, la faculté de participer aux cérémonies publiques en France. Néanmoins, il ne saurait les y convoquer, ensemble ou individuellement, et il conviendra, en tout état de cause, de les placer après les pouvoirs publics. Plus précisément : les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prendront rang à Paris immédiatement après le Conseil constitutionnel et dans les départements après le conseil général ; le président de l'Assemblée des Communautés européennes prendra rang à Paris après le chancelier de l'ordre de la Libération. Il va de soit que ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui sont sénateurs ou députés et vis-à-vis desquels demeurent en vigueur les règles protocolaires habituelles.

### AGRICULTURE

*Nouveau régime des prêts fonciers du crédit agricole.*

30819. — 28 juin 1979. — M. Pierre Tajan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines conséquences contradictoires avec les objectifs de la politique menée en matière de structures agricoles du nouveau régime des prêts fonciers du crédit agricole défini par les décrets et arrêtés du 2 février 1978. Il constate en premier lieu que, malgré un différé d'amortissement de deux ans, les conditions des prêts de première catégorie attribués aux jeunes agriculteurs s'installant pour la première fois sont aggravées : le taux passe, en effet, de 5,8 p. 100 (en moyenne pondérée) à 6 p. 100 au cours des dix premières années, cependant que la durée maximum de remboursement est fixée à vingt-cinq ans au lieu de trente ans précédemment. En outre, il craint que la définition de seuils pour l'accession aux prêts bonifiés (1,50 hectare pondéré, 10 p. 100 de la surface exploitée si celle-ci dépasse la surface minimum d'installation) n'écarte de leur bénéfice les exploitants moyens qui ne peuvent agrandir que progressivement leur fonds. Il s'étonne, d'autre part, que toutes les installations, quel que soit l'âge de l'attributaire, de même que les agrandissements jusqu'à la S.M.I. effectués à la suite de rétrocessions des S.A.F.E.R. ne puissent ouvrir droit aux prêts de première catégorie. Il souhaite enfin que ces nouvelles dispositions tendant à restreindre l'acquisition de terres par l'exploitant soient rapidement complétées par une amélioration des conditions d'intervention du crédit agricole dans la constitution et la mobilité des parts des groupements fonciers agricoles, afin de faciliter le développement des formules locatives d'exploitation.

Réponse. — La réforme introduite dans le régime des prêts fonciers bonifiés par le décret et les arrêtés du 2 février 1978 vise à la fois à ralentir pour l'Etat la progression de la charge de bonification afférente à ces crédits et à mieux adapter la distribution de l'aide publique, en matière d'acquisitions foncières, aux besoins des différentes catégories d'emprunteurs. L'augmentation rapide du coût de la ressource collectée par le crédit agricole au cours de ces dernières années, conjuguée avec le maintien du taux des prêts au même niveau depuis près de dix ans, a conduit, pour l'ensemble des prêts bonifiés, à un tel alourdissement de la charge

budgétaire, au détriment des autres actions notamment en faveur de l'équipement collectif agricole et rural, qu'il était devenu indispensable d'actualiser les conditions d'attribution de ces prêts. Il a semblé préférable d'accompagner cette mise à jour financière d'une modification de la réglementation pour adapter plus exactement celle-ci aux priorités de la politique agricole et de rendre son application plus sélective plutôt que de réduire le volume des prêts fonciers à un niveau sans rapport avec la demande. S'agissant des acquisitions réalisées pour leur installation par les jeunes ainsi que par les bénéficiaires des actions du F. A. S. A. S. A (mutants, migrants et promus sociaux) qui font l'objet de la première des priorités en raison de l'intérêt qu'elles présentent au regard de la politique des structures, on ne peut pas dire que les conditions de leur financement se sont aggravées. Pour ces catégories d'exploitants les conditions financières sont restées en fait sensiblement équivalentes à ce qu'elles étaient auparavant : la quotité de financement continue de pouvoir atteindre 80 p. 100 de la dépense et ceci dans la limite d'un plafond relevé de 300 000 à 350 000 francs ; les anciens taux de 4,5 p. 100 et 7 p. 100 sont fusionnés en un taux unique très voisin, 6 p. 100, applicable pendant les dix premières années du prêt, et un différé d'amortissement de deux ans permet en outre de réduire les charges au début de l'installation à un montant inférieur à ce qu'elles étaient dans le système précédent. Quant à la durée maximum, ramenée de trente à vingt-cinq ans, il est très rare en pratique qu'elle puisse être atteinte car l'annuité des prêts fonciers, majorée, le cas échéant, des charges de fermage supportées par l'exploitant, ne doit pas être inférieure au fermage qui serait dû par l'agriculteur si l'exploitation était prise à bail en totalité. Cette disposition qui existait déjà dans la réglementation antérieure traduit la volonté de permettre aux agriculteurs d'accéder par l'acquisition en propriété à des terres disponibles sans pour autant les encourager à acquérir systématiquement le sol qu'ils exploitent. En outre, la notion d'installation a été étendue dans le temps pour tenir compte des observations faites, spécialement dans les régions de faire-valoir direct dominant où l'installation pose les problèmes financiers les plus cruciaux : un jeune peut désormais s'installer progressivement et bénéficier pendant cinq ans à partir du moment où son exploitation atteint la moitié de la surface minimum d'installation, des conditions favorables, autrefois réservées à la première opération d'acquisition. Cependant le souci des pouvoirs publics de réserver le régime le plus favorable aux agriculteurs qu'il convient d'aider en priorité à s'installer, les a conduits à limiter à ces derniers l'accès aux prêts de première catégorie sans méconnaître pour autant l'intérêt qui s'attache aux agrandissements réalisés avec l'aide des S. A. F. E. R. et à l'installation d'agriculteurs plus âgés dont on peut présumer qu'ils ont pu acquérir dans leur activité antérieure certaines disponibilités financières et une partie du capital d'exploitation nécessaire. La surface minimum d'acquisition nécessaire pour obtenir des prêts bonifiés pour les agrandissements de type ordinaire, 1,50 hectare pondéré, 10 p. 100 de la surface exploitée si celle-ci dépasse la surface minimum d'installation, se justifie par la volonté du Gouvernement de réserver le bénéfice des prêts bonifiés aux seules opérations pour lesquelles de tels crédits apparaissent indispensables, ce qui n'est généralement pas le cas lorsque les acquisitions portent sur de petites parcelles. Il importe de rappeler que la réforme du régime des prêts fonciers intervenue au début de l'année 1978 n'est qu'un volet de la politique des structures agricoles et que celle-ci vise également, chaque fois que cela est possible, à encourager les formules de location de terres, et en particulier celle des groupements fonciers agricoles (G. F. A.). Dans ce cadre, le Gouvernement vient d'autoriser la caisse nationale de crédit agricole à augmenter de 50 à 75 millions de francs par an, le plafond des souscriptions nouvelles de parts de G. F. A. placées dans le public pour permettre la constitution de nouveaux groupements.

*Orientation des productions fruitières : restructuration des marchés.*

**30846.** — 29 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une restructuration des marchés d'intérêt national de consommation de fruits par le rééquilibrage du nombre et de l'importance des entreprises, la réorganisation des surfaces et des équipements pour décloisonner les opérations, la rationalisation des activités pour aboutir à un plan de restructuration des surfaces et l'amélioration des mécanismes de formation des cours par la comptabilisation des quantités et la publicité au niveau des prix, ainsi que le suggère le conseil économique et social dans un avis sur l'orientation à donner à nos productions fruitières.

*Réponse.* — La restructuration des entreprises exerçant leurs activités sur les marchés d'intérêt national est un des objectifs de la politique du Gouvernement, dans la mesure où elle doit

contribuer à la diminution des frais de commercialisation. Cet objectif, réaffirmé à plusieurs reprises par le Premier ministre est une des tâches du comité interministériel de coordination du marché d'intérêt national de Rungis, présidé par le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est à lui qu'il incombe de préciser les moyens mis en œuvre pour rééquilibrer le nombre et l'importance des entreprises, des surfaces et des équipements afin de rationaliser les activités. En revanche, le ministre de l'agriculture a la responsabilité du relevé des cours pratiqué sur les marchés de gros et de leur diffusion. Un service spécialisé, le Service des nouvelles du marché (S. N. M.), est ainsi représenté sur tous les marchés d'intérêt national, et de façon plus générale, sur toutes les places où s'effectuent des transactions. L'importance de cette activité et son nécessaire développement ont été reconnus par la décision prise en conseil interministériel de donner une nouvelle impulsion à ce service. Des moyens dégagés sur les budgets 1978 et 1979 ont permis d'entreprendre sa modernisation. C'est ainsi que les cotations des marchandises et en particulier des fruits et légumes sont quotidiennement transmises à une banque de données qui peut être interrogée en temps réel. De plus, rattaché au réseau télex, l'ordinateur du S. N. M. peut diffuser automatiquement à un grand nombre d'abonnés, et par l'intermédiaire d'un bulletin spécialisé des cours pratiqués sur tous les marchés de France. Le S. N. M. tente également de recueillir des informations sur les tonnages apportés sur les marchés, sans que la réglementation actuelle permette toujours une bonne connaissance des quantités vendues. Il est certain que l'effort entrepris doit être poursuivi afin d'améliorer encore la saisie de toutes les transactions, et leur diffusion pour une meilleure transparence des marchés. Cette tâche revêt une importance particulière au moment où le bon exercice de la concurrence apparaît comme un facteur essentiel du fonctionnement normal des marchés.

*Surveillance des détournements de trafic intra ou extracommunautaire concernant la viande ovine.*

**30939.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de viande ovine français à l'égard des détournements de trafic intra ou extracommunautaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national, une surveillance accrue de ces détournements.

*Réponse.* — Les livraisons de carcasses de moutons en provenance d'Irlande se sont considérablement accrues en 1978. En revanche, les envois de viandes britanniques ont diminué de moitié par suite de la baisse de production britannique et du relèvement du sterling. Les animaux irlandais qui, avant cet accord, étaient abattus au Royaume-Uni, arrivaient en France sous dénomination anglaise. Aujourd'hui, ils sont abattus en Irlande et nous sont expédiés directement. Ces arrivages, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'ont nullement perturbé notre marché, les cours nationaux irlandais ayant vivement augmenté et se situant pratiquement au niveau des prix français. D'autre part, l'Allemagne et les Pays-Bas développent actuellement un élevage de moutons qui nous est destiné. De plus, des contacts avec les autorités allemandes ont déjà été pris afin d'éviter tout détournement de trafic pour les animaux d'origine anglaise. En ce qui concerne les risques de détournement de trafic extracommunautaire, il convient de préciser que les viandes néo-zélandaises arrivant au Royaume-Uni sont effectivement consommées dans ce pays et ne font l'objet d'aucune réexpédition vers le continent.

## BUDGET

*Associations à but non lucratif : situation fiscale et financière.*

**28751.** — 12 janvier 1979. — **M. Christian de La Malène** rappelle à **M. le ministre du budget** que les associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique, régies par la loi de 1901, sont soumises à la T. V. A. ou à la taxe sur les salaires suivant le cas. Il attire l'attention sur le fait qu'une telle situation grève lourdement le budget de ces associations alors que leur objet est, par définition, à l'opposé de ces préoccupations financières. Il souligne également que nombreuses sont les associations de ce type qui doivent renoncer à poursuivre leur but, leur fonctionnement ayant été alourdi par différentes taxations. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de reviser la situation fiscale et financière des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique de telle sorte qu'elles puissent se consacrer exclusivement à la mission qu'elles se sont donnée.

*Réponse.* — Les organismes à but non lucratif sont susceptibles de bénéficier d'un dispositif fiscal très libéral qui témoigne de la volonté du Gouvernement et de celle du Parlement de favoriser



leur essor, tout en évitant, cependant, que des distorsions de concurrence puissent être créées au détriment des entreprises normalement soumises aux impôts commerciaux. Ainsi, les associations sans but lucratif déclarées d'utilité publique peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-7-1° du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et que les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. Sont de même exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes réalisées par de tels organismes à l'occasion de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif. Les associations sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1978, les organismes sans but lucratif qui sont exonérés partiellement de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la franchise ou d'une décade pour leurs recettes qui demeurent passibles de la taxe lorsque leur chiffre d'affaires total n'excède pas les limites d'application du régime forfaitaire. Enfin, il est rappelé qu'en dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes. L'imposition des associations à la taxe sur les salaires est donc la contrepartie de l'exonération dont elles sont susceptibles de bénéficier en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, en dépit des contraintes budgétaires et dans le souci d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs le seuil d'application des taux majorés de 8,50 et 13,60 p. 100. Des mesures supplémentaires seront envisagées dès que les circonstances le permettront. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1980 contient un article proposant d'exonérer de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs certaines associations qui jouent un rôle d'animation de la vie locale.

#### *Impôts directs locaux : demande de réforme.*

**30461.** — 30 mai 1979. — **M. Louis Brives** indique à **M. le ministre du budget** qu'un grand nombre d'entreprises industrielles se plaignent du poids et de l'injustice de la taxe professionnelle qui pénalise l'investissement, pèse sur l'emploi, fausse la concurrence et écrase les entreprises. Devant l'insuffisance des aménagements temporaires de la taxe professionnelle, il lui demande de proposer au Parlement, à l'occasion du projet de loi relatif à la fiscalité directe locale, une réforme profonde des impôts directs locaux.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque le reproche souvent adressé à la taxe professionnelle de pénaliser l'investissement et de freiner l'emploi. Cette analyse apparaît partielle et largement inexacte. Il est certain qu'un prélèvement, quel qu'il soit, opéré sur les entreprises, pénalise celles-ci d'une certaine manière par rapport à une situation dans laquelle ce prélèvement n'existerait pas. Mais, en réalité, un impôt ne doit pas être considéré en lui-même et isolément. Il doit être replacé dans l'ensemble du système fiscal. Or, les moyens de production, sur lesquels est assise la taxe professionnelle, sont représentatifs des facultés contributives des entreprises. Economiquement, il est plus favorable à une bonne gestion de les imposer parallèlement aux bénéfices que de taxer uniquement ces derniers. A cet égard, l'équilibre actuel entre la taxe professionnelle, d'une part, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles, d'autre part, est satisfaisant, puisqu'en 1978 le produit de la taxe y compris les taxes annexes, était de 30 milliards et celui du seul impôt sur les sociétés de 45 milliards. Au demeurant, il ne faut pas exagérer le montant du prélèvement opéré par la taxe professionnelle en cas d'accroissement des moyens de production. Ce prélèvement s'élève en effet, en moyenne à 2 p. 100 pour le matériel et les salaires, charges sociales comprises. En outre, il y a lieu de rappeler que la taxe professionnelle est déductible des bénéfices, ce qui réduit très sensiblement la charge réelle de cet impôt. En revanche, les critiques qui visent les distorsions de concurrence liées à la disparité des taux de la taxe sont plus justifiées et plus préoccupantes. Or, il n'existe que deux moyens de rapprocher les taux de la taxe professionnelle : soit en modifiant profondément l'affectation de la taxe, soit en instituant une certaine solidarité entre les communes riches en taxe professionnelle et les autres, au moyen d'un fonds de péré-

quation. Le Parlement, par l'adoption de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, a clairement manifesté sa préférence pour le maintien de l'affectation de la taxe professionnelle à la fois aux communes et aux départements. Le Gouvernement a donc, en application de la loi de 1975, déposé en septembre 1978 un projet de loi qui prévoyait, notamment, dans l'optique d'un abandon du système de la répartition, l'établissement d'un lien entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes, un plafonnement du taux de la taxe professionnelle et un mécanisme de péréquation intercommunale. Ce projet a été adopté, avec diverses modifications, par le Sénat en première lecture et viendra très prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale.

#### **CULTURE ET COMMUNICATION**

*R.T.F. : précisions sur les catégories de personnel en grève.*

**29526.** — 13 mars 1979. — **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le nouveau mouvement de grève survenu le 12 mars dans les stations de télévision et à Radio-France a été annoncé sur les ondes, conformément à un usage bien établi, comme résultant de l'arrêt de travail de certaines catégories de personnels. Il lui demande si la notion de programme minimum ouvre aux téléspectateurs et auditeurs le droit de savoir quelles sont ces catégories de personnels et à quels motifs précis elles obéissent. Au cas où l'autorité ministérielle resterait impuissante devant cette remarquable discrétion qui contraste avec le grand luxe de précision habituellement données par les journalistes présentateurs sur les mouvements sociaux concernant d'autres professions, ne voudrait-elle pas manifester sa propre conception des égards dus au public en lui fournissant par le présent canal toutes informations en sa possession sur les motivations de cette nouvelle grève.

*Réponse.* — L'utilisation systématique qui a été faite des préavis de grève déposés sans discontinuité pendant près d'un mois a été jugée inacceptable par des millions de téléspectateurs qui paient la redevance, et notamment par les malades et les personnes âgées. Ce fut le cas, en particulier lors du mouvement dit de solidarité syndicale du 12 mars 1979 ainsi que le dimanche 18 mars où, bien que peu d'agents se fussent mis en grève dans les organismes de télévision, toutes les catégories de personnel furent touchées paralysant ainsi la diffusion des émissions. Conscient du danger que représente cet abus caractérisé du droit de grève, le Parlement a voté un texte de loi permettant aux présidents des organismes de télévision de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer à l'ensemble des Français le service qu'ils sont en droit d'attendre. Le Gouvernement ne peut que souscrire au souhait exprimé par l'honorable parlementaire qu'une bonne information sur les motifs des grèves dans les sociétés de programme soit donnée au public à l'occasion des journaux télévisés. Cependant ces indications doivent rester dans le cadre strict des règles protégeant le droit de grève, des informations trop individualisées pouvant, en effet, être considérées comme un moyen de pression détourné sur les personnels en grève. Il convient de signaler en outre que très souvent des annonces faites par les présentatrices signalent à l'attention des téléspectateurs les catégories de personnels qui se trouvent à l'origine des perturbations dans les programmes.

*FR 3 : objectivité de l'information.*

**30424.** — 29 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la discrimination systématique dont est l'objet la fédération communiste du Calvados de la part de la station régionale FR 3 de Caen. Une véritable censure se conjugue bien souvent avec une relation déformée ou inexacte des faits. Il lui signale que ce comportement prive arbitrairement les téléspectateurs d'informations concernant les activités et initiatives multiples d'un grand parti politique de la France. C'est ainsi, par exemple, que lors d'une conférence de presse organisée le 23 mai 1979, à l'issue du séjour d'un parlementaire dans ce département, la direction de la station n'a pas cru devoir déléguer sur les lieux un journaliste et un opérateur, ce qui est une pratique courante quand la personnalité politique affiche des opinions favorables au Gouvernement. Une telle attitude est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit d'un service public dont le devoir est d'assurer une information libre et pluraliste. D'une façon plus générale, le parti communiste est la victime d'une discrimination analogue de la part de l'ensemble des stations régionales du territoire national. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire enfin respecter le

pluralisme dans l'information régionale ainsi que le lui commande sa fonction. Tous les citoyens ont, en effet, le droit d'être honnêtement informés. Il y va de la démocratie et de la liberté dans notre pays.

*Réponse.* — Il convient d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseil d'administration des sociétés de programme. Il résulte des indications fournies par le président de France-Région 3 que les directions régionales de cette société, conformément à leur mission d'information, ne manquent pas — chaque fois que l'actualité le justifie — de rendre compte dans leurs journaux télévisés régionaux des manifestations organisées par l'ensemble des formations politiques. Les réunions du parti communiste ainsi que les positions adoptées par cette formation à l'égard de certains événements locaux trouvent donc leur place sur les antennes des stations régionales. S'agissant plus particulièrement de la station de Caen, des interviews de MM. Leroy, Jouade, Metzger et Mme Francette Lazard ont été récemment réalisées. D'autre part, les visites de délégations du parti communiste dans la région, les conférences de ses dirigeants, les manifestations telles que le week-end du livre politique ou la fête de Fleury-sur-Orne ont été abordées dans des séquences filmées. Il faut également tenir compte des interventions sur le plateau du journal télévisé régional. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, la société FR 3 fait remarquer que le parti communiste avait omis de faire connaître cette réunion et que, prévenu le matin pour l'après-midi, le rédacteur en chef du bureau régional d'information de Caen n'a pu trouver la possibilité de dégager une équipe compte tenu du programme de reportages déjà établi. Néanmoins, un photographe a été envoyé sur place pour permettre d'avoir une illustration utilisable dans le journal du soir au cours duquel le journaliste-présentateur a évoqué les grands thèmes de la conférence de presse tenue le 23 mai 1979 en reprenant les termes mêmes de M. Joël Metzger, secrétaire local du parti communiste. L'événement que pouvait constituer la visite de l'honorable parlementaire n'a donc pas été ignoré sur l'antenne et a fait l'objet d'un compte rendu sous une forme utilisée couramment pour les conférences de presse organisées par les différentes formations politiques.

## ECONOMIE

*Contrat de crédit-bail :  
clause de garantie de l'indemnité de résiliation.*

28359. — 7 décembre 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la clause de garantie de l'indemnité de résiliation du contrat de crédit-bail à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'inclusion dans les contrats d'assurance de « dommages » aux véhicules a été recommandée aux sociétés d'assurances par une circulaire de la direction des assurances du 13 septembre 1978. Cette disposition conduit : 1° à faire prendre en charge par l'assureur l'exécution d'une clause du contrat de crédit-bail, clause contractuelle prévoyant une pénalité en cas de cessation du contrat de crédit-bail, alors que l'assurance de choses doit se limiter strictement à l'indemnisation du préjudice découlant directement de l'atteinte à la chose sinistrée. Elle aboutit, par ailleurs, à répercuter dans certains cas sur la dette du tiers responsable du sinistre le poids de la pénalité du contrat de crédit-bail, puisque l'assureur tire de l'article L. 121-2 du code des assurances le droit de récupérer sur lui le montant de l'indemnité qu'il a dû verser à la victime ; 2° à garantir aux sociétés de crédit-bail le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au véhicule sinistré, puisque le locataire n'aura plus d'intérêt, dans cette limite, à contester le montant de la clause pénale. Or, lesdites sociétés ayant, en vertu du droit à déduction ouvert par les articles 210 et 211 de l'annexe II du code général des impôts, récupéré cette taxe lors de l'achat du véhicule, ne peuvent réclamer qu'une indemnisation « hors taxes ». Le cumul de la récupération systématique de la taxe sur la valeur ajoutée du véhicule sinistré grâce à la clause critiquée et de l'exercice du droit à déduction qui suppose la taxe sur la valeur ajoutée définitivement acquittée, constitue pour les entreprises de crédit-bail un véritable droit à la fraude fiscale. Plutôt que de répercuter sur les primes ou cotisations d'assurance le poids de clauses pénales peu justifiables, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des consommateurs, de limiter le montant de l'indemnité de résiliation au préjudice réellement subi par le bailleur lorsque la cessation du contrat intervient pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire.

*Réponse.* — Les contrats que les entreprises de crédit-bail proposent à leurs clients obligent ces derniers à souscrire une police d'assurance « dommages aux véhicules » comportant délégation à

leur profit de toute indemnité qui serait versée au souscripteur en couverture des dommages subis par le véhicule loué. Par ailleurs, une clause stipule que, en cas de vol ou de sinistre entraînant la destruction totale du véhicule, le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire doit verser au loueur une « indemnité de résiliation », le plus souvent égale au montant des loyers restant à courir. Le versement de cette indemnité par le locataire entraîne à son profit transfert de propriété du véhicule et l'entreprise de crédit-bail délégataire qui a reçu l'indemnité d'assurance la reverse ensuite à son client. Jusqu'à une période récente, les assureurs qui indemnisaient la victime, c'est-à-dire la société de crédit-bail, propriétaire du véhicule, calculaient les indemnités hors taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règles applicables aux entreprises redevables de cette taxe, et il en résultait que les clients de ces entreprises auxquels l'indemnité revient en dernier ressort percevaient celle-ci amputée de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les primes qu'ils avaient versées à l'assureur avaient été assises sur la valeur du véhicule, taxe comprise. Cette situation a provoqué un très vif mécontentement des assurés et donné lieu à de fréquentes démarches de leur part, tant auprès de parlementaires que d'associations de consommateurs. De nombreux litiges ont également été portés devant les tribunaux. Il convenait donc de trouver une solution qui concilie à la fois l'intérêt des assurés et les règles traditionnelles d'indemnisation. Tel a été l'objet d'une circulaire de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents adressée aux sociétés membres de la Fédération française des sociétés d'assurances, et dont les recommandations ont été communiquées aux autres groupements d'assureurs le 13 septembre 1978 par la direction des assurances du ministère de l'économie sans pour autant leur donner un caractère impératif. Le mécanisme retenu consiste à prévoir sans surprime, dans le contrat d'assurance, une garantie complémentaire dite « de perte pécuniaire » (dont la nature est différente d'une assurance de chose) couvrant le locataire contre le risque représenté par la différence entre l'indemnité versée par l'assureur à la société de crédit-bail et la valeur vénale du véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise, dans la limite, toutefois, de la somme réclamée par le propriétaire du véhicule si elle s'avérait exceptionnellement inférieure à cette valeur vénale. Il permet, en outre, au niveau du contrat d'assurance, d'attirer l'attention de l'assuré locataire sur le fait que la garantie « dommage au véhicule » ne saurait couvrir les aléas financiers spécifiques à l'opération de crédit-bail, notamment l'intégralité des charges demandées par le propriétaire du véhicule en cas de destruction totale ou de vol. Ces dispositions, lorsqu'elles sont adoptées par les assureurs eux-mêmes, doivent permettre d'éviter les litiges et d'accélérer le règlement des sinistres sans occasionner de coût supplémentaire pour les assurés. La situation paraît s'être d'ailleurs considérablement améliorée, les réclamations relatives à l'application des contrats de ce type ayant pratiquement cessé. Par ailleurs, le fait que les sociétés de crédit-bail automobile disposent du droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules qu'elles acquièrent pour les louer n'a pas pour effet de créer à leur égard des obligations leur imposant un mode particulier de calcul des indemnités de résiliation. Ces clauses sont en effet de nature contractuelle et relèvent comme telles de la libre volonté des parties aux conventions en cause. A cet égard, si, conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, les droits à déduction exercés par les sociétés de crédit-bail au titre de leurs acquisitions de véhicules font l'objet de régularisations lorsque ces véhicules sont cédés avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de cette acquisition, il est souligné qu'en revanche, c'est seulement au cas de destruction justifiée des véhicules (la mise au rebut ou la cession à destination) qu'aux termes de l'article 211 de l'annexe II du code général des impôts, ces régularisations ne sont pas exigées. Ainsi, lorsque le versement par les preneurs des indemnités de résiliation dues aux sociétés de crédit-bail s'accompagne du transfert de propriété de véhicules conservant une valeur supérieure à celle de leur mise à la casse ou au rebut, la dispense de régularisation prévue par l'article 211 précité n'est pas applicable.

## EDUCATION

*C. E. S. Fleming (Orsay) : situation.*

30505. — 5 juin 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Fleming à Orsay (Essonne). Ce C. E. S. est entré en fonctionnement en janvier 1972 au milieu de l'année scolaire sans avoir été totalement terminé. Des travaux importants restent à faire d'isolation thermique et phonique, à tel point que cet hiver les enfants travaillaient en manteau avec une température de 11 °C dans les classes. Le retard à effectuer les travaux accentue la dégradation des murs

qui devront être repiqués, augmentant considérablement les dépenses. Quant à l'insonorisation elle ne peut être envisagée qu'après les travaux d'étanchéité des façades. La municipalité refuse, à bon droit, la prise en charge du lycée non terminé et la direction départementale de l'éducation ne tient pas ses promesses de réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux soient effectués dans les délais les plus courts et s'il envisage une subvention particulière qui tiendrait compte du taux d'inflation depuis 1972.

*Réponse.* — Le collège Fleming d'Orsay a été achevé en décembre 1971. Un état des lieux a été effectué à cette date par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne en présence du maire d'Orsay qui a donné son accord pour l'ouverture de l'établissement en janvier 1972. La réception provisoire a d'ailleurs été prononcée en janvier 1972. En ce qui concerne le problème de l'étanchéité des façades, un crédit complémentaire a été subdélégué au préfet de l'Essonne pour effectuer les travaux nécessaires. Les travaux ont été effectués en juillet dernier afin de ne pas perturber la rentrée scolaire de septembre.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Vente de lots créés dans un lotissement approuvé : formalités.*

29358. — 2 mars 1979. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la vente de lots créés dans un lotissement approuvé ne peut intervenir qu'après avoir accompli toutes les formalités prescrites par le code de l'urbanisme, chapitre 6, du titre IV du livre III dudit code, et notamment, après obtention du certificat administratif prescrit par l'article 315-36, que ces formalités lui semblent devoir exclure toute autre démarche quant à la validité de la procédure de vente, que, cependant, il semble exister un hiatus entre le caractère exhaustif de ces dispositions réglementaires et, dans le cas d'espèce évoqué, l'obligation mise à la charge des lotisseurs en zone d'intervention foncière (Z. I. F.) d'avoir à produire une déclaration d'intention d'aliéner. Il lui demande si cette pratique découle d'une exacte interprétation des textes en la matière.

*Réponse.* — Dans la mesure où des lots créés dans un lotissement approuvé sont compris dans une zone d'intervention foncière, le lotisseur doit effectivement produire une déclaration d'intention d'aliéner pour chaque lot à céder afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-8 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-2 vise, en effet, toutes les aliénations volontaires d'immeubles à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit. Les articles L. 211-4 et L. 211-5 qui excluent certains biens du champ d'application de la législation sur les zones d'intervention foncière ne mentionnent pas les terrains qui ont fait l'objet d'une autorisation de lotir. Il faut noter, cependant, qu'en vertu de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, il est toujours possible de réduire la superficie d'intervention foncière. En l'espèce, les lots créés dans le lotissement approuvé pourraient être exclus de la zone d'intervention foncière afin de dispenser les lotisseurs de l'obligation de souscrire une déclaration d'intention d'aliéner pour chaque cession de lot. Il va de soi qu'une telle décision implique une délibération de la commune ou du groupement de communes intéressées.

*Port de plaisance de Carry-le-Rouet : état du projet.*

30830. — 29 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur les difficultés qui subsistent encore pour la réalisation du projet du port de plaisance de Carry-le-Rouet, dans les Bouches-du-Rhône. Bien qu'une procédure régulière ait été menée à son terme, il semble que ce projet ne puisse pour des raisons indéterminées, aboutir rapidement malgré l'accord et le consensus de la population obtenus lors des deux dernières élections municipales, l'enjeu en étant la réalisation de ce port. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions que le Gouvernement compte prendre pour permettre la réalisation de ce projet indispensable à l'essor économique de Carry-le-Rouet et de la côte bleue, et le mener à bonne fin.

*Réponse.* — L'extension du port de Carry-le-Rouet a été présentée ces dernières années par la Société du nouveau port de Carry-le-Rouet sur la base d'un projet imaginé dès 1963. Sa conception ne correspond qu'imparfaitement aux orientations actuelles concernant le développement des loisirs nautiques et la protection du littoral. Aussi le préfet des Bouches-du-Rhône a-t-il été incité à faire réaliser l'étude d'impact de ce projet et à mettre en œuvre une procédure de consultation publique expérimentale à son sujet,

afin de répondre à la directive n° 73 de la charte de la qualité de la vie qui préconise l'organisation d'auditions publiques lors de l'élaboration des grands projets. A l'issue de la consultation publique, après avoir examiné l'ensemble des études et avis, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a adressé ses instructions au préfet pour la poursuite de cette affaire. Elles autorisent une extension significative du port, tout en maintenant à l'état naturel toute une rive de la Calanque, que le projet présenté occupait entièrement et elles destinent les terre-pleins gagnés sur la mer aux seules activités d'exploitation et d'animation du port. Enfin la disparition de la plage actuelle située dans l'avant-port devra être compensée par la reconstitution d'une nouvelle plage d'une dimension au moins équivalente.

*Lutte contre le « travail noir » : certificat de conformité.*

31061. — 26 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est effectivement envisagé de n'assurer la délivrance du certificat de conformité par ses services départementaux, à l'issue de la réalisation d'une construction que sur présentation des justificatifs (notamment des factures) correspondant aux travaux réalisés, ceci dans le cadre de la lutte contre le « travail noir ».

*Réponse.* — Il n'est pas actuellement envisagé de demander au pétitionnaire du certificat de conformité de présenter les justificatifs, et notamment les factures, correspondant aux travaux qu'il a réalisés. La procédure du certificat de conformité n'apparaît pas constituer un instrument bien adapté à la lutte contre le « travail noir ». Elle vise en effet seulement à s'assurer, en application de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur et l'aménagement de leurs abords, les travaux de construction ont été réalisés conformément au permis de construire. Elle ne contrôle donc pas, par exemple, les travaux effectués à l'intérieur du bâtiment. Ceci indique bien que le certificat de conformité, comme le permis de construire, ont été conçus pour l'application de la seule législation de l'urbanisme et ne peuvent être utilisés comme moyen de contrôle d'autres objectifs que se donnent les pouvoirs publics. Il y a lieu enfin de signaler que le projet de loi portant simplification et unification des procédures d'urbanisme, actuellement déposé au bureau du Sénat, prévoit dans son article 41 de rendre facultatif le certificat de conformité qui pourrait n'être exigé par l'administration que dans les immeubles de grande hauteur ou recevant du public, et par les particuliers que lorsqu'il peut leur être utile.

## INTERIEUR

*Collectivités locales : récupération de la T. V. A.*

28655. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à partir de 1981 les collectivités locales, par le canal du fonds de compensation de la T. V. A., devraient pouvoir récupérer intégralement le montant de ce dernier impôt qu'elles ont acquitté sur leurs investissements. Il en résultera dès lors, par rapport aux usagers des services industriels et commerciaux des collectivités n'ayant ni affermé lesdits services, ni opté, une distorsion au préjudice de ceux qui acquittent actuellement la T. V. A. sur leurs factures par suite d'un affermage ou de l'option de la collectivité concernée pour son assujettissement à la T. V. A. Il lui demande si, en accord avec son collègue chargé du budget, il n'envisagerait pas de rechercher, afin qu'elle puisse être mise en œuvre en temps opportun, une solution propre à éviter que ne se produise une telle situation.

*Réponse.* — Le souci d'assurer l'égalité de traitement fiscal des services publics, quel que soit leur mode de gestion, est un principe constant de la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des services publics des collectivités locales. La possibilité, offerte aux collectivités locales par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de certains de leurs services répondait à ce souci de rétablir la liberté de choix des élus locaux. En effet, les modes de gestion privée bénéficiaient seuls, depuis 1968, de la faculté de déduire la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Enfin, en réponse à une demande ancienne, la mise en place du fonds de compensation de la T. V. A. visait, notamment, à permettre aux services publics qui n'ont pas opté pour l'assujettissement et qui n'ont pas été concédés d'obtenir le remboursement de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Cependant, il est vrai que ce remboursement, ne s'accompagnant pas de l'assujettissement des recettes du service à la T. V. A., risque de créer des disparités entre les usagers des services assujettis à la T. V. A. et ceux qui ne le sont pas. C'est

pourquoi, en liaison avec le ministre du budget, une étude est entreprise pour mesurer, et éventuellement corriger, les disparités que peut entraîner la coexistence des divers mécanismes qui permettent aux collectivités locales de bénéficier des avantages du système de la T. V. A.

*Travaux d'assainissement : mode d'assujettissement à la T.V.A.*

**30306.** — 17 mai 1979. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (art. 14-1) certaines collectivités ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A. notamment en matière de travaux d'assainissement. Le calcul économique fait à l'époque sous le contrôle de l'administration concluait, soit à la rentabilité, soit à la non-rentabilité de l'option, les collectivités prenant leur décision en conséquence. C'est ainsi qu'un certain S.I.V.O.M. a souscrit à l'assujettissement en raison des investissements importants qu'il envisageait de réaliser. La règle du butoir lui était alors profitable. Cette situation s'est, entre-temps, modifiée suite à la création du fonds de compensation de la T. V. A. qui va permettre, dans deux ou trois ans, la récupération de la totalité de la T. V. A. supportée pour les travaux réalisés par les communes. A ce moment donc, deux situations se présenteront : 1° celle comprenant les communes ayant opté, qui ne récupéreront que l'équivalent du butoir (c'est à dire, la différence entre la T. V. A. due et la T. V. A. payée sur les travaux); 2° celle regroupant les communes n'ayant pas opté et qui se verront rembourser la totalité de la T. V. A. Le première catégorie sera donc particulièrement lésée puisque les recettes de leurs services assujettis sont frappées de la taxe à des taux variant entre 7 à 20 p. 100. Il est vrai que les collectivités ont la possibilité de mettre fin à l'option mais les conditions posées sont financièrement telles que le bénéfice prédominant retiré de l'option se trouvera, en grande partie, annihilé. Il lui serait agréable de savoir quelles mesures sont envisagées pour que la situation des deux catégories de communes ne soit pas de nature telle que l'une soit favorisée par rapport à l'autre. Il lui importerait de savoir, par exemple, si des aménagements sont prévus pour alléger les conséquences financières des régularisations en fin d'option.

*Réponse.* — Le souci d'assurer l'égalité de traitement fiscal des services publics, quel que soit leur mode de gestion, est un principe constant de la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des services publics des collectivités locales. La possibilité, offerte aux collectivités locales par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de certains de leurs services répondait à ce souci de rétablir la liberté de choix des élus locaux. En effet, les modes de gestion privée bénéficiaient seuls, depuis 1968, de la faculté de déduire la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Enfin, en réponse à une demande ancienne, la mise en place du fonds de compensation de la T. V. A. visait, notamment, à permettre aux services publics qui n'ont pas opté pour l'assujettissement et qui n'ont pas été concédés d'obtenir le remboursement de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Cependant, il est vrai que ce remboursement, ne s'accompagnant pas de l'assujettissement des recettes du service à la T. V. A., risque de créer des disparités entre les usagers des services assujettis à la T. V. A. et ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi, en liaison avec le ministre du budget, une étude est entreprise pour mesurer, et éventuellement corriger, les disparités que peut entraîner la coexistence des divers mécanismes qui permettent aux collectivités locales de bénéficier des avantages du système de la T. V. A.

*Remboursement de la T. V. A. aux communes :  
disparité de régime.*

**30458.** — 29 mai 1979. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, qu'en 1975, des communes ont pu, pour certains de leurs services publics industriels et commerciaux exploités en régie, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de ces services, et donc pour la possibilité de récupérer la T. V. A. payée en amont sur les frais de fonctionnement et surtout sur les immobilisations, d'autre part, que, depuis 1976, et si l'on ne considère dans la présente question que le cas de ces services publics, seules les communes n'ayant pas fait l'option dont il s'agit sont remboursées par le fonds créé à cet effet d'une fraction chaque année croissante de la T. V. A. qu'elles ont acquittée sur leurs dépenses d'investissement. Il lui demande si, à compter de 1981, première année du remboursement intégral, par le fonds précité, de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements, la coexistence des deux régimes qui viennent d'être rappelés ne fera pas apparaître, toujours pour les services

publics considérés, des disparités de situation financière entre les collectivités concernées, et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser les raisons et l'ampleur de ces disparités, ainsi que la nature des mesures qu'en conséquence il pourrait être conduit à proposer.

*Réponse.* — Le souci d'assurer l'égalité de traitement fiscal des services publics, quel que soit leur mode de gestion, est un principe constant de la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des services publics des collectivités locales. La possibilité, offerte aux collectivités locales par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. des recettes de certains de leurs services répondait à ce souci de rétablir la liberté de choix des élus locaux. En effet, les modes de gestion privée bénéficiaient seuls, depuis 1968, de la faculté de déduire la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Enfin, en réponse à une demande ancienne, la mise en place du fonds de compensation de la T. V. A. visait, notamment, à permettre aux services publics qui n'ont pas opté pour l'assujettissement et qui n'ont pas été concédés d'obtenir le remboursement de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements. Cependant, il est vrai que ce remboursement, ne s'accompagnant pas de l'assujettissement des recettes du service à la T. V. A., risque de créer des disparités entre les usagers des services assujettis à la T. V. A. et ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi, en liaison avec le ministre du budget, une étude est entreprise pour mesurer, et éventuellement corriger, les disparités que peut entraîner la coexistence des divers mécanismes qui permettent aux collectivités locales de bénéficier des avantages du système de la T. V. A.

*Sapeurs-pompiers bénévoles :  
nécessité d'une juste indemnisation.*

**31053.** — 26 juillet 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les communes dotées d'un centre de secours d'indemniser suffisamment les sapeurs-pompiers non professionnels. Les ressources de ces collectivités locales ne permettent de verser que des sommes dérisoires à ce personnel bénévole en compensation des charges qui leur incombent en dehors des heures d'intervention : heures de permanence téléphonique, stages de formation pris sur leur temps de travail, etc. A une époque où tout le monde aspire à une meilleure qualité de vie, il semblerait légitime d'indemniser correctement ceux qui acceptent de sacrifier une partie de leur temps de repos et de loisirs pour assurer la sécurité de leurs concitoyens. Beaucoup de municipalités s'inquiètent d'ailleurs à juste titre du désintérêt des jeunes pour cette fonction et craignent que le recrutement déjà difficile ne devienne impossible dans les années à venir. Compte tenu de l'importance des centres de secours pour la sécurité de la population, les pouvoirs publics devraient donner priorité à la recherche d'une solution correcte et ne pas laisser aux seules communes le soin de rémunérer ce personnel. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures nécessaires pour une participation financière de l'Etat à une juste indemnisation des sapeurs-pompiers bénévoles.

*Réponse.* — Pour le temps qu'ils ont passé en interventions ou à l'instruction, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations horaires dont le taux est réajusté chaque année. Un texte est actuellement à l'étude en vue de permettre aux intéressés de bénéficier de ces mêmes vacations lorsqu'ils participent à des activités telles que permanences, visites de bâtiments ou assistance aux commissions de sécurité, dont la durée peut être effectivement contrôlable. La prise en charge des vacations par l'Etat ne peut cependant être envisagée, puisque les dépenses de personnel et de matériel de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes, conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code des communes.

*Inéligibilité des conseillers municipaux.*

**31199.** — 25 août 1979. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** une réponse précise à sa question n° 30928 (J. O. du 24 août 1979) sur la portée de l'article L. 231 du code électoral en matière d'inéligibilité des conseillers municipaux. Il ne saurait se contenter de la réponse administrative des services qui, en 1979, ne fait que reprendre mot à mot une réponse faite à **M. Joselin** le 11 octobre 1977 laquelle priait ce collègue parlementaire de lire la réponse faite au *Journal officiel* du 24 septembre 1977 à **M. Le Foll**. Les parlementaires ne peuvent se contenter de recevoir des réponses identiques à des notes de service. L'usage des questions appartient au contrôle parlementaire, lequel vise l'actualité voire l'instantané. La jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle se réfère le ministre de l'intérieur en 1977 est une interprétation de la haute juridiction et ne saurait supprimer l'esprit de réforme. En renouvelant sa question, il le prie de lui indiquer, comme il le lui avait demandé, si par voie législative, il ne serait pas opportun

de réviser l'article L. 231 du code électoral et les raisons autres que « traditionnelles » ou « jurisprudentielles » qui motiveraient éventuellement un tel refus.

*Réponse.* — La justification des dispositions de l'article L. 231 du code électoral est double. Elle réside naturellement dans le souci qu'a eu le législateur de garantir l'indépendance du conseil municipal en évitant qu'un élu puisse, au plan professionnel, se trouver placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. En outre, il eût été anormal qu'un agent susceptible de participer à l'exercice du pouvoir de tutelle soit en même temps membre de l'assemblée délibérante de la collectivité locale soumise à cette tutelle. Certes, depuis la loi de 1884, les modalités de recrutement des personnels rémunérés par le département et les attributions qui peuvent leur être conférés ont considérablement évolué : l'appellation « employés de préfecture et de sous-préfecture » ne recouvre donc plus la même réalité, et il est indiscutable que les agents rémunérés sur le budget départemental ne participent pas tous à l'exercice d'un pouvoir de tutelle au demeurant considérablement allégé. Par contre, il reste que les intéressés continuent à relever, directement ou indirectement, de l'autorité du préfet représentant de l'Etat dans le département, quel que soit le service au sein duquel ils sont réellement affectés ; au surplus leur rémunération est versée par le préfet chargé de l'exécution du budget départemental. Toute modification éventuelle des règles actuelles d'inéligibilité doit donc tenir compte d'un ensemble de situations individuelles très diverses. Quoi qu'il en soit, la question soulevée ne saurait être dissociée du problème d'ensemble de la modernisation des dispositions relatives aux inéligibilités et aux incompatibilités applicables aux mandats locaux, lesquels résultent de textes disparates et de dates très diverses intégrés dans le code électoral. Le ministère de l'intérieur, de 1970 à 1977, a procédé à une étude approfondie de ce problème, l'objectif essentiel étant de rechercher une harmonisation des inéligibilités et des incompatibilités frappant les fonctionnaires et agents publics avec l'évolution des structures des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, qui se sont transformées sur de nombreux points, notamment à la suite des réformes de 1964. Ces travaux n'ont pu se concrétiser par la rédaction d'un projet de loi avant les élections municipales générales, car les données s'en sont avérées très complexes et aucun consensus véritable n'a pu se dégager sur le sens des mesures à prendre. On notera en particulier que les parlementaires, dans les questions écrites par lesquelles ils ont évoqué ce problème, estiment le système actuel tantôt trop libéral, tantôt trop restrictif, et les situations de fait varient très largement selon les départements et les services considérés. En définitive, le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette question, mais il ne considère pas que la situation soit mûre pour une révision générale des textes en cette matière, qui permettrait d'aménager le champ d'application des inéligibilités et incompatibilités frappant les fonctionnaires et agents publics sans pour autant restreindre de façon excessive l'exercice des droits civiques de cette catégorie de citoyens.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Montant des subventions à des fédérations sportives.

**30941.** — 9 juillet 1979. — **Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, suite au vote du budget 1979 de son département ministériel, concernant l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations sportives), de bien vouloir lui indiquer la répartition du montant (9 563 880 francs) des subventions accordées, en 1979, aux différentes fédérations sportives concernées. Il lui demande, en particulier de bien vouloir lui communiquer le détail du montant des crédits attribués, dans le cadre de l'article 50, à la fédération française d'athlétisme, à la fédération française des sports de glace, à la fédération française de natation, à la fédération française de gymnastique.

*Réponse.* — La dotation sur le chapitre 43-91, article 50, jeux Olympiques et grandes manifestations, s'élève à 9 563 880 francs en 1979. A ce jour, 8 921 000 francs seulement ont été répartis sous les quatre rubriques suivantes :

1° Participation aux compétitions internationales, championnats du monde ou championnats d'Europe, subvention allouée sur présentation d'un projet de budget détaillé.....	3 416 000 F.
2° C.N.O.S.F. pour la participation aux grandes compétitions multisports dont la coordination est prise en charge par le C.N.O.S.F. (jeux Méditerranéens, jeux Olympiques, etc).....	3 780 000
3° VI° jeux du Pacifique-Sud (somme répartie entre tous les territoires concernés pour la participation de leurs équipes) .....	525 000
4° Premiers jeux des Iles de l'Océan Indien (Réunion, subvention attribuée au comité d'organisation)...	1 200 000
<b>Soit au total de.....</b>	<b>8 921 000 F.</b>

Les fédérations citées par l'honorable parlementaire (athlétisme, sports de glace, natation, gymnastique) ont bénéficié à des titres divers de l'aide de l'Etat sur ces quatre rubriques. Au titre de la participation aux compétitions internationales, 150 000 francs ont été attribués à la fédération française d'athlétisme (50 000 francs pour l'organisation de la finale de la coupe d'Europe féminine à Antony et 100 000 francs pour la participation aux championnats d'Europe juniors en Pologne), 80 000 francs à la fédération française des sports de glace pour les championnats du monde de patinage de vitesse et de hockey juniors, et 150 000 francs à la fédération française de gymnastique pour les championnats du monde à Dallas. La fédération française de natation qui ne participait pas cette année à une compétition internationale exceptionnelle n'a perçu aucune aide de l'Etat. Au titre des rubriques 2, 3 et 4, une aide, qui n'est pas chiffrable, a également été apportée puisque, à l'occasion par exemple des jeux Méditerranéens ou des jeux du Pacifique-Sud, l'habillement, le transport, l'hébergement, les stages sont financés sur les dotations versées au C.N.O.S.F. et aux territoires.

### Equivalence du diplôme d'entraîneur de football.

**31085.** — 31 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de l'opinion publique guadeloupéenne qui a appris avec stupeur qu'un citoyen français, originaire de la Guadeloupe, entraîneur national de football au Brésil et entraîneur national de football en Italie, se voit refuser l'équivalence en France de ses diplômes d'entraîneur de football brésilien et italien alors qu'ils sont reconnus par la fédération internationale de football et que les résultats internationaux obtenus par ces pays depuis vingt ans sont loin d'être égalés par la France. Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre afin que cesse cette discrimination de la part de la commission des équivalences à l'égard d'un citoyen français, alors que des entraîneurs étrangers titulaires des mêmes diplômes travaillent en France.

*Réponse.* — Depuis sa création en 1965, la commission nationale des équivalences au sein de laquelle siègent notamment des techniciens de la fédération concernée et des experts de l'Institut national du sport et de l'éducation physique a toujours pris soin d'examiner avec attention les dossiers qui lui étaient soumis. Le nombre d'éducateurs sportifs étrangers et de citoyens français titulaires de diplômes étrangers qui exercent en France après reconnaissance de l'équivalence de leurs titres avec des brevets d'Etat français constitue une preuve de l'esprit libéral qui préside aux avis émis par la commission. En ce qui concerne plus particulièrement le citoyen français originaire de la Guadeloupe sur la situation duquel l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, il convient de préciser que, après avis de la commission nationale des équivalences, l'équivalence de son titre brésilien d'entraîneur de football avec le brevet d'Etat 1<sup>er</sup> degré d'éducateur sportif (moniteur) a été reconnue en 1975 ; en outre une décision de mai 1977, prise après avis favorable de la commission nationale des équivalences, a reconnu l'équivalence de son diplôme italien d'entraîneur avec le brevet d'Etat second degré (entraîneur) de football. Pour prétendre au troisième degré du brevet d'Etat français sollicité, l'intéressé n'étant pas détenteur d'un diplôme étranger équivalent devra se présenter avec succès à l'examen. Il n'est donc aucunement justifié d'accuser la commission nationale des équivalences de faire preuve de « discrimination » à l'égard d'un citoyen français.

### Jeux olympiques de Moscou : insigne des athlètes de la Communauté.

**31111.** — 7 août 1979. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que dans la réponse faite à sa question écrite n° 27240, parue dans le *Journal officiel*, Débats du Sénat du mardi 3 octobre 1978, n° 62, concernant la possibilité de faire porter un insigne distinctif par les athlètes de la Communauté européenne aux prochains Jeux olympiques de Moscou, il indiquait : « Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ne manquera pas toutefois d'attirer l'attention de ses collègues des pays membres de la Communauté européenne sur l'éventualité d'étudier en concertation avec les différents comités nationaux concernés, la création d'un tel insigne distinctif » ; il lui demande quel a été le résultat des démarches entreprises, en souhaitant bien évidemment que ces démarches puissent aboutir à la réalisation d'un tel projet.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans sa réponse précédente, parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973, rappelait que les statuts actuels du comité international olympique n'autorisent pas les équipes de la communauté européenne à porter un insigne commun. Les contacts pris ont donc pour

objet de sensibiliser les différents Etats concernés et leurs comités olympiques nationaux. Si ces derniers adoptent à l'unanimité ce point de vue, ils pourront proposer au comité international olympique une adaptation de la charte olympique. Il paraît difficile dans ces conditions qu'un insigne européen puisse être autorisé pour les Jeux olympiques de 1980.

*Communes rurales : crédits pour le financement d'équipements sportifs.*

31117. — 8 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la trauction dans les faits des déclarations qu'il a confiées au *Moniteur des Travaux publics*, n° 27, en date du 2 juillet 1979. Il lui rappelle que depuis plusieurs années de nombreuses communes rurales ont déposé auprès des services de la jeunesse et des sports des demandes de subvention pour amélioration ou aménagement de salle polyvalente à vocation sportive et de loisirs. La faiblesse du budget d'investissement du département ministériel des sports et des loisirs oblige bien souvent les communes à différer la mise en œuvre de tels équipements. Il lui demande si de telles déclarations dont le contenu pourrait satisfaire les élus des communes rurales qui sollicitent les services de la jeunesse et des sports se traduiraient lors d'un prochain budget en termes financiers et quels engagements les départements ministériels (agriculture, équipement, etc.), concernés par cette action, ont pris pour favoriser le financement conjoint de ces équipements.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en prenant l'initiative de réalisations expérimentales dans quelques départements, notamment dans celui du Tarn, et en provoquant une réflexion interministérielle sur ce thème, a montré tout l'intérêt qu'il porte à la construction de salles polyvalentes. Il y a lieu, cependant, de préciser que les salles polyvalentes accueillent des activités multiples qui relèvent de la compétence de départements ministériels différents. L'aide escomptée de collectivités locales s'engageant dans la construction de salles polyvalentes ne peut donc résulter, d'une manière générale, que d'une conjugaison des financements de ministères apportant leur concours au titre des fonctions qui les concernent. Cette conjugaison de financements doit être recherchée au niveau des préfets qui affectent les crédits déconcentrés en provenance des ministères investisseurs. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs entend affirmer plus encore son rôle de chef de file dans ce domaine en demandant aux préfets de prévoir une place privilégiée dans les programmations annuelles pour les salles polyvalentes, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de l'aménagement de locaux anciens. Au surplus, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs se propose de lancer, à partir de 1980, une action spécifique visant à proposer aux collectivités locales des solutions nouvelles et originales pour ce type d'équipement. Cette action innovante reposant sur le procédé de construction par composants devrait permettre de livrer à un certain nombre de communes des ouvrages financés dans des conditions intéressantes et ayant une valeur d'exemple.

*Equipement hôtelier : détournement de primes.*

31136. — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une enquête effectuée par l'inspection générale de son ministère sur les possibilités de détournement de fonds pouvant s'opérer à l'occasion d'un versement de primes spéciales d'équipement hôtelier et ce, notamment, dans le cas d'hôtels revendus peu de temps après leur conception sous forme de studios ou d'appartements en pleine propriété.

*Réponse.* — L'article 10 du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier stipule que « l'inobservation des conditions prévues dans la décision d'attribution de la prime entraîne le remboursement partiel ou total de celle-ci ». Le maintien de la destination hôtelière figure parmi les conditions ci-dessus visées, qui sont minutieusement contrôlées par les services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation. Ces dispositions limitent les possibilités de détournement de fonds publics. C'est ainsi que les contrôles effectués par l'inspection générale du tourisme, prolongés par une mission de la cour des comptes ayant un objet identique, n'ont rien révélé d'anormal au regard de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Les hôtels ayant transformé leur destination soit n'avaient bénéficié ni de primes spéciales d'équipement hôtelier ni de prêts du fonds de développement économique et social, soit avaient bénéficié de prêts du fonds de développement économique et social qui ont été remboursés par anticipation. Ces enquêtes ont mis en lumière le

fait que la procédure actuelle d'attribution de primes spéciales d'équipement hôtelier, jugée trop lente par certains, interdit par les divers contrôles mis en place, d'opérer le détournement des fonds publics. C'est essentiellement dans le sens d'une accélération de la procédure d'instruction, sans y sacrifier l'essentiel, que des efforts ont été demandés, notamment dans la stricte observance, au plan départemental du délai d'un mois après le dépôt de demande de prime requis des préfets pour transmettre leur avis motivé après avoir procédé aux consultations nécessaires.

*Conseillers techniques mis à la disposition des fédérations sportives.*

31246. — 31 août 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques mis par ses soins à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, et qui exercent leurs importantes missions dans des conditions à la fois contraignantes et délicates. En dépit de l'ancienneté des premières nominations, ces conseillers techniques, s'ils bénéficient maintenant d'une indemnité de fonction qui est la reconnaissance de la difficulté de leurs tâches, n'ont toujours pas de statut d'emploi. Compte tenu de la faible incidence financière d'une telle mesure, il demande à quelle date celle-ci pourra intervenir, et si les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement des possesseurs du brevet d'Etat d'éducation sportif du deuxième degré seront également tenues.

*Réponse.* — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation de recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres technique dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Distributions postales de l'après-midi dans la banlieue de Paris.*

31101. — 4 août 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la suppression des distributions postales de l'après-midi dans la banlieue de Paris. Il lui fait observer qu'une telle mesure, qui amorcerait une dégradation du service public au détriment d'usagers souvent désavantagés dans de nombreux domaines, impliquerait des retards supplémentaires pour la population active de banlieue, qui ne peut prendre connaissance de son courrier qu'en fin de journée. Il observe enfin que les préposés seraient plus lourdement chargés à chaque tournée et que le maintien de deux distributions quotidiennes est aussi justifié dans les communes périphériques dans la capitale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour y remédier.

*Réponse.* — La suppression des distributions d'après-midi répond au souci, sans affecter notablement la qualité de service offert au public, d'améliorer les conditions de travail des préposés en diminuant l'amplitude quotidienne des vocations qu'ils effectuent et de réduire le coût de fonctionnement du service postal. L'accélération des moyens de transport et l'organisation des circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité du courrier d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. Il en résulte que le courrier remis à domicile l'après-midi représente actuellement moins de 5 p. 100 du trafic pour une durée de travail s'élevant à 20 p. 100 du temps total de distribution, ce qui conduit dès lors à une mauvaise utilisation des préposés. Je puis toutefois assurer à l'honorable parlementaire que la suppression de la deuxième distribution ne se fera pas sans un examen cas par cas, ville par ville, des conséquences sur la qualité du service fourni au public. Selon les situations rencontrées, les réaménagements mis en place comporteront des sorties en tournées supplémentaires le matin pour distribuer le courrier parvenant tardive-

ment chaque fois que celui-ci correspondra à des flux prioritaires ou sera quantitativement important. C'est ainsi que la plupart des entreprises ne seront pas affectées par cette mesure puisque le courrier CEDEX continuera à leur être livré dans les mêmes conditions qu'actuellement. De plus, le report de l'heure de sortie de la première distribution devrait permettre aux préposés de trier et d'emporter du courrier qui arrivait jusqu'alors trop tard dans les bureaux distributeurs pour profiter de la distribution matinale. En ce qui concerne la banlieue parisienne, la réorganisation sera très progressive. Pour les trois départements de la première couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), les réaménagements ne pourront pas intervenir simultanément et seront vraisemblablement étalés sur deux ou trois ans. Dans les départements de deuxième couronne (Yvelines, Val-d'Oise, Essonne) où la deuxième distribution n'était plus maintenue qu'à Versailles, Pontoise et dans cinq localités du Val-d'Oise, celle-ci sera supprimée complètement dès 1980. Dans la ville de Paris l'organisation existante sera conservée car la très forte densité de population, les arrivées successives de courrier dans la matinée et le volume du trafic rendent indispensable le maintien de plusieurs distributions sans lesquelles la durée des travaux de tri préparatoire et la charge emportée par les préposés seraient bien trop considérables.

*Raccordement au réseau téléphonique des personnes âgées : conditions de gratuité.*

31147. — 13 août 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la rigueur des conditions exigées pour l'exonération de la taxe de raccordement de ligne téléphonique accordée aux personnes âgées; seuls peuvent en effet en bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si ne pourrait pas être pris en considération, par analogie avec l'exonération de la redevance télévision, le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, condition plus extensive mais plus équitable dans la mesure où elle permettrait de viser l'ensemble des personnes âgées dont les revenus, incluant ou non l'allocation du fonds national de solidarité, sont inférieurs audit plafond.

*Réponse.* — Lorsqu'il a été décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises d'attribution de cet avantage ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources. En ce qui concerne le contrôle du niveau de ressources, il est apparu indispensable de définir un critère simple et sans ambiguïté afin d'éviter, d'une part que les intéressés aient à constituer un dossier justificatif de leurs droits, d'autre part que mes services soient amenés à se livrer à des investigations délicates qui ne sont ni de leur domaine ni de la compétence de leurs agents. Il est apparu que la qualité d'allocataire du fonds national de solidarité constituait de ces différents points de vue un critère satisfaisant, et il n'est pas envisagé de lui en substituer un autre qui ne présenterait peut-être pas les mêmes caractères de clarté et d'objectivité.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Revendications des kinésithérapeutes.*

25645. — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et la sécurité sociale** quelles mesures il entend proposer pour répondre aux revendications des 30 000 kinésithérapeutes qui concernent notamment : 1° la gratuité de leurs études; 2° le retrait du décret du 29 septembre 1976 instituant un remboursement discriminatoire de leurs honoraires; 3° l'abattement de 20 p. 100 sur leurs recettes.

*Réponse.* — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, l'Etat participe aux dépenses exposées par les établissements qui assurent le service public hospitalier pour la formation des personnels paramédicaux dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances. Les possibilités budgétaires ouvertes à ce titre ne suffisent pas à couvrir la totalité des frais de formation et par conséquent à assurer la gratuité de l'enseignement dans toutes les écoles paramédicales; en effet, la gratuité de l'enseignement a été instaurée pour les seules études d'infirmière. L'importance de ce problème est l'une des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui en a saisi le ministre du budget; 2° le décret n° 77-108 du 4 février 1977 modifiant les décrets n° 67-925 du 19 octobre 1967 et n° 50-1225 du 21 septembre 1950, relatifs à la participation des assurés sociaux agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature

de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés par ces auxiliaires médicaux au cours d'une hospitalisation publique ou privée, ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure qui résulte d'une décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre 1976 s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Il y a lieu d'observer, en outre, que l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par l'arrêté du 11 août 1975, et prévoyant que les organismes d'assurance maladie ne doivent pas faire de discrimination entre les intéressés et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un texte réglementaire. D'autre part, ce relèvement du ticket modérateur est faible et n'aura, par suite, qu'une faible incidence sur le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux par des auxiliaires médicaux. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés; 3° la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'abattement effectué sur les recettes des intéressés a été transmise à M. le ministre du budget qui est compétent en la matière.

*Situation des handicapés.*

28662. — 3 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés. Cette catégorie de la population est particulièrement concernée par l'aide qui lui est apportée. Or, il est fréquent de constater des retards dans la perception des allocations; les deux organismes chargés de la gestion : la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) semblent incapables d'assurer un service correct faute du personnel nécessaire. En outre, il signale que la loi d'orientation prévoit au niveau de la Cotorep la création d'une équipe de suite dont le rôle est la prise en charge du handicapé ayant suivi des cours de formation professionnelle. Cette équipe de suite doit obligatoirement comprendre un « prospecteur-placier » détaché par l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), afin de concrétiser l'insertion du handicapé dans la vie professionnelle; or, il n'existe actuellement aucun prospecteur-placier dans tout le département des Alpes-Maritimes. Il lui demande également que soit revu le problème des commissions d'appareillage. Ces commissions sont communes à celles des anciens combattants avec lesquels les handicapés ne ressentent plus d'affinité à l'heure actuelle. Ne serait-il pas préférable d'envisager de mettre à leur disposition des commissions spécialisées auxquelles ils participeraient, ce qui les rassurerait sur la qualité du matériel tout en évitant de longs déplacements souvent répétés. Il lui demande d'apporter une solution aux problèmes qu'il vient de poser.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leur orientation et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions, ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits

destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux, etc.) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient, en tout état de cause, fonctionner normalement en 1979. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les missions des équipes de préparation et de suite du reclassement, instituées par l'article 14, II, de la loi d'orientation précitée, ont été définies par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire CDE n° 20 publié le 3 mai 1979. L'agrément des premières équipes de préparation et de suite du reclassement par le ministère du travail et de la participation devrait avoir lieu prochainement, l'Agence nationale pour l'emploi devant mettre des prospecteurs-placiers à la disposition de ces équipes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache par ailleurs la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Il est profondément conscient du désir légitime des personnes handicapées de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien, le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adoptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape a été franchie avec la publication en date du 21 mai 1979 (J.O. du 30 mai 1979) du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalable à la fabrication des appareillages.

*Congé postnatal : application au personnel hospitalier.*

**28668.** — 3 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions ainsi que les modalités d'application au personnel hospitalier du congé postnatal.

*Réponse.* — Il est tout d'abord précisé que les agents titulaires de sexe féminin des établissements d'hospitalisation publics peuvent être placés en congé postnatal depuis l'intervention de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et du décret d'application n° 77-1170 du 17 octobre 1977. L'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a notamment pour objet d'octroyer le même avantage, dans certaines conditions, aux agents titulaires de sexe masculin et de créer, en faveur des agents non-titulaires, un congé parental analogue au congé postnatal. Le décret d'application concernant les agents masculins titulaires des établissements d'hospitalisation publics ne pourra être soumis aux ministres cosignataires ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction hospitalière que lorsque les dispositions concernant les fonctionnaires de l'Etat auront été définitivement arrêtées afin de respecter le principe admis depuis fort longtemps et consacré par l'article 78 de la loi de finances de 1938, selon lequel les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux déjà consentis en faveur des agents de l'Etat. En revanche, le décret d'application concer-

nant les agents masculins et féminins non titulaires des établissements d'hospitalisation publics sera publié prochainement, un projet ayant déjà été transmis pour avis aux ministres cosignataires. Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions déjà arrêtées en faveur des agents non titulaires de l'Etat.

*Handicapés : application de la loi.*

**28724.** — 8 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui donner des précisions quant à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), car à ce jour, et dans les Yvelines au moins, la réunification du secrétariat de la Cotorep, à partir du personnel de la direction départementale d'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) et de celui de la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.), n'est pas effective. Bien plus, les uns et les autres travaillent séparément et dans de très mauvaises conditions matérielles, ce qui ne peut que nuire aux handicapés.

*Réponse.* — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a été installée dans le département des Yvelines le 4 avril 1977. La direction départementale du travail et de l'emploi et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines ne disposant d'aucun local accessible susceptible d'accueillir l'ensemble du secrétariat de la Cotorep, celui-ci n'a pu effectivement fonctionner normalement dès sa création. La recherche d'une installation appropriée s'étant par ailleurs heurtée à de nombreuses difficultés, le regroupement des membres du secrétariat de la commission, qui comprend quatre agents titulaires, un agent contractuel et six vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes, dans un unique local n'a été rendu possible que le 18 mai 1979. La Cotorep des Yvelines devrait, en conséquence, assurer désormais sa mission dans des conditions satisfaisantes.

*Handicapés : allocations aux adultes.*

**28876.** — 26 janvier 1979. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les handicapés qui, parce qu'ils ont atteint leur vingtième année, ne peuvent plus bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale, mais ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Ils se trouvent ainsi privés du jour au lendemain de ressources dans l'attente de l'examen de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

*Réponse.* — Afin d'éviter toute discontinuité dans le versement des allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées, les commissions départementales de l'éducation spéciale doivent en application de l'article 5 du décret 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à leur composition et à leur fonctionnement, adresser une copie de leur décision à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'il s'agit d'un enfant en fin de scolarité ou atteignant prochainement l'âge de vingt ans. L'importance de cette formalité et, d'une manière générale, d'une bonne articulation entre les commissions de l'éducation spéciale et les Cotorep, a été soulignée dans la circulaire du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. Pour tenir compte des délais qu'exige l'examen des dossiers par la Cotorep et par les caisses d'allocations familiales et afin que ces dernières puissent notifier aux personnes handicapées l'ouverture de leur droit à l'allocation aux adultes handicapés dans le courant du mois même où ils atteignent l'âge de vingt ans, délai limite qui doit être considéré comme impératif, des instructions ont été données par une circulaire du 25 août 1977 pour que les dossiers soient transmis par les C.D.E.S. aux Cotorep lorsque les intéressés atteignent l'âge de dix-neuf ans. Il convient de noter par ailleurs que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

*Handicapés adultes : délais d'attribution de l'allocation.*

**28905.** — 26 janvier 1979. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes nécessite souvent des délais assez longs pendant lesquels les intéressés se trouvent sans couverture sociale, l'octroi de celle-ci étant subordonné à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Les familles sont ainsi contraintes à cotiser à l'assurance volontaire, donc à des frais



supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soient prises toutes dispositions propres à éviter une telle situation.

*Réponse.* — Les difficultés de mise en place des Cotorep, l'importance de leurs tâches et le grand nombre de dossiers qui leur sont soumis ont conduit les pouvoirs publics à faire un effort important pour les doter du personnel et des moyens nécessaires. C'est ainsi que les effectifs de secrétariats des Cotorep ont été portés à plus de 1 200 personnes, dont 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques chargées de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient désormais fonctionner normalement et les retards constatés dans l'examen des demandes d'allocations qu'évoque l'honorable parlementaire être rapidement résorbés. Enfin il faut rappeler que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

*Pensions de réversion : condition d'octroi.*

**28918.** — 29 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des veuves qui, s'étant remariées, se trouvent privées de tout droit à pension de réversion lorsque le nouveau conjoint est décédé à son tour avant que la durée du second mariage soit suffisante pour lui ouvrir des droits dans le régime d'assurance vieillesse de ce dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, quels que soient les régimes d'assurances vieillesse concernés et les départements ministériels chargés de leur tutelle, pour porter remède à ce genre de situation auquel, dans la plupart des cas, les textes en vigueur strictement interprétés n'apportent pas de solution, l'ouverture récente de droits propres aux mères de famille dans le cadre de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale ne devant porter effet que dans un avenir encore lointain. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général ne peut être attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé que s'il réunit certaines conditions, notamment de durée de mariage; cette pension est liquidée à titre définitif et n'est pas supprimée en cas de remariage. Si la veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre du chef de son premier mari, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard de son deuxième conjoint; du fait de son remariage, la veuve a, en effet, perdu la qualité de « conjoint survivant » de son premier mari. Toutefois, il a été admis, par mesure de bienveillance, que, si l'intéressée ne peut obtenir aucun avantage de réversion du chef de son dernier conjoint, elle peut faire valoir ses droits éventuels à pension de réversion du régime général, du chef de son premier mari, à condition que son dernier conjoint ait relevé du régime général de la sécurité sociale et que cette deuxième union n'ait pas été dissoute par le divorce. Cette mesure de bienveillance a, en effet, été inspirée par le souci d'éviter qu'une femme qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime général des salariés, ne soit privée de toute pension de réversion. En ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a procédé à un alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il s'ensuit que les pensions de réversion sont désormais calculées selon les règles applicables dans le régime général et que notamment, comme dans ce dernier régime, il a été admis les mêmes mesures de bienveillance, permettant aux veuves remariées redevenues veuves sans pouvoir obtenir un avantage de réversion du chef de leur second conjoint, de bénéficier néanmoins d'un droit du chef de leur premier mari dès lors qu'elles se sont toujours trouvées rattachées au même régime d'assurance vieillesse. En ce qui concerne les régimes spéciaux de salariés: dans certains régimes (fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, industries électriques et gazières, mines, Opéra, Comédie-Française), la pension de réversion est suspendue en cas de remariage, mais elle peut être rétablie en cas de nouveau veuvage; dans d'autres régimes (marins, S. N. C. F., R. A. T. P.), la pension de réversion continue d'être versée en cas de remariage mais son montant est cristallisé; en revanche, l'intéressée recouvre l'intégralité de ses droits si elle redevient veuve; enfin, dans le régime des clercs et employés de notaires, la veuve remariée continue de percevoir normalement la pension de réversion.

*Centres de traitement de jour pour personnes âgées : situation financière.*

**29180.** — 16 février 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de sa circulaire en date du 8 janvier 1974, le financement du fonctionnement des centres de traitement de jour pour personnes âgées devrait être assuré par les régimes d'assurance maladie, l'aide médicale, la contribution personnelle des personnes bénéficiaires des soins et, éventuellement, des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales. Malgré ces dispositions, il apparaît que la plupart des centres de traitement de jour connaissent des difficultés financières qui ne leur permettent pas de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Aussi lui demande-t-il si ses services ne pourraient pas rechercher des solutions tendant à assurer l'équilibre financier de ces institutions qui donnent toute satisfaction aux personnes qui en sont bénéficiaires.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dépenses de fonctionnement des centres de jour devaient être assurées, en application de la circulaire du 8 janvier 1974 qui précisait la conception générale de ces institutions, par les organismes d'assurance maladie ou l'aide sociale en ce qui concerne les soins, par une contribution personnelle des personnes âgées bénéficiaires des soins et éventuellement par des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales. Un certain nombre des centres de jour qui ont été créés connaissent effectivement des problèmes financiers. Ceux-ci semblent liés au moins partiellement à la difficulté rencontrée par ces centres pour s'insérer de manière satisfaisante dans l'éventail des institutions qui concourent au maintien à domicile des personnes âgées, à un taux de fréquentation insuffisant compte tenu de leur importance, et à l'absence de participation des personnes âgées à leurs dépenses de fonctionnement. Les pouvoirs publics s'efforcent cependant toutes les fois où les centres de jour existants remplissent la vocation qui leur avait été initialement assignée, de faciliter leur fonctionnement. Mais il appartient aux centres concernés de rechercher également les concours qui leur sont indispensables auprès des collectivités locales et des caisses de retraite.

*Etude sur la vie sociale en milieu urbain.*

**29629.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation pour la recherche sociale et concernant la recherche des facteurs de développement de la vie sociale dans le nouveau milieu urbanisé. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — L'étude réalisée en 1977 par la fondation pour la recherche sociale a pour objet la définition des facteurs de développement de la vie sociale dans le nouveau milieu urbanisé. Les conclusions de cette étude ont été reprises par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » chargé par arrêté interministériel en date du 3 mars 1977, de conduire des actions d'aménagement social concerté dans une cinquantaine de grands ensembles particulièrement dégradés. Ces actions visent à promouvoir le développement de la vie sociale grâce à une intervention portant sur les logements, sur les espaces extérieurs, ainsi que la mise en place d'équipements et de services collectifs. Vingt et une opérations ont été engagées en 1977 et 1978 pour un montant de travaux de 614 millions, financés notamment par l'Etat à hauteur de 173 millions. La totalité du programme, soit cinquante-quatre opérations, sera engagée en 1979 et 1980. L'impact de ce programme, qui concerne 90 000 logements, dépasse largement le cadre de la procédure centralisée « Habitat et vie sociale ». Les opérations de réhabilitation du logement social, conduites au niveau départemental, s'inspirent largement de l'expérience dégagée par le groupe interministériel.

*Pays du Marché commun : nombre de médecins.*

**29887.** — 11 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions d'une enquête réalisée en 1977 par le centre de sociologie et de démographie médicale pour le commissariat général du Plan concernant les perspectives numériques des médecins dans les différents pays du Marché commun, à l'horizon 1975 et si possible 1990 (chap. 34-04; Travaux et enquêtes).

*Réponse.* — L'étude des statistiques fournies par les autorités compétentes des états membres de la communauté européenne au comité de hauts fonctionnaires de la santé publique précisément chargé de surveiller l'application des directives communautaires

de libre établissement, et de suivre l'évolution de la démographie médicale, fait apparaître ainsi cette évolution : Belgique : 1975, 18 506 médecins ; 1990, 34 000, soit 1/300 habitants. Danemark : 1975, 10 545 médecins ; 1990, 19 800, soit 1/262 habitants. France : 1975, 80 900 médecins ; 1990, 170 000, soit 1/320 habitants. Grande-Bretagne : 1975, 80 300 médecins ; 1990, 105 000, soit 1/530 habitants. Irlande : 1975, 3 750 médecins ; 1990, 8 100, soit 1/430 habitants. Italie : 1975, 126 300 médecins ; 1990, 230 000, soit 1/250 habitants. Pays-Bas : 1975, 21 900 médecins ; 1990, 32 000, soit 1/450 habitants. République fédérale d'Allemagne : 1975, 118 700 médecins ; 1990, 185 000, soit 1/330 habitants. Ainsi partout, sauf en Grande-Bretagne, le rapport médecin/population sera en 1990 très supérieur au rapport 1/500 habitants considéré par l'O.M.S. comme souhaitable et la France occupera une position moyenne. Le Parlement a donné au Gouvernement, en votant la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, les moyens de maîtriser la démographie médicale. La décision de limiter à 6 000 le nombre des étudiants admis à entrer en deuxième année des études, objectif qui sera atteint en 1982, aura pour effet de stabiliser le nombre des entrants dans la profession aux environs de 5 600 à partir de 1990. Compte tenu du nombre important de jeunes médecins entrés dans la profession au cours des dernières années, donc du faible nombre à prévoir des cessations d'activités dans les années à venir, le nombre des médecins en activité cessera de croître à partir des années 2000 où il aura atteint son acmé. La plupart des partenaires européens de la France ont pris conscience du danger qu'il y aurait à laisser se développer une démographie médicale galopante. C'est ainsi que sur les neuf états membres, six, dont la France, se sont donnés des moyens efficaces de limitation du nombre des étudiants. En revanche, pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et l'Italie la tendance à l'augmentation du nombre des étudiants n'est pas ou est insuffisamment contrôlée (Allemagne) et il n'y a pas d'indice qu'elle le soit dans un proche avenir. Il entre dans la mission du comité des hauts fonctionnaires de la santé de sensibiliser les états membres qui ne se sont pas encore dotés des moyens nécessaires à la maîtrise de la démographie médicale ou dont les systèmes de sélection sont insuffisamment efficaces au danger de laisser se créer des disparités numériques de nature à remettre en cause les accords conclus. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut assurer l'honorable parlementaire que les experts français ont reçu à ce sujet des instructions précises et fermes.

*Femmes commerçantes retraitées : application de la loi.*

**30013.** — 20 avril 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accordant aux femmes commerçantes assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à la retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins 37 années et demie. Il lui rappelle l'urgence de la parution des décrets ministériels permettant l'application du texte de loi, et lui demande s'il envisage de les publier dans un délai rapproché comme l'exige le respect de la volonté des législateurs et l'attente des intéressées. Toutefois, il lui demande s'il ne croit pas souhaitable d'apporter deux aménagements nouveaux aux dispositions prévues en 1977 : d'une part, la prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite, et d'autre part la totalisation des périodes d'activités professionnelles acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Retraite à soixante ans des femmes commerçantes.*

**30568.** — 12 juin 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 aux assurées du régime général âgées d'au moins soixante ans et justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie, la pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ; 2° que la loi du 3 juillet 1972 a prévu un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale. Pour que la loi du 12 juillet 1977 puisse réellement profiter aux commerçantes, il serait nécessaire que des adaptations interviennent. En effet, en raison de la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées, non agricoles, seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aucune commerçante — sauf si elle est mère de quatre enfants — ne peut actuellement réunir les trente-sept années et demie d'assujettissement au régime. Il suggère donc que les périodes ayant fait l'objet d'attribution de points gratuits et les périodes d'activité salariée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949 soient prises en considération pour parfaire la durée d'assujettissement

exigée par la loi. Il lui demande en conséquence : 1° si les mesures suggérées seront retenues lors de la rédaction des textes réglementaires d'extension aux régimes non salariés de la loi du 3 juillet 1977 ; 2° à quelle date ces textes réglementaires, attendus depuis 1977 de deux années par les intéressées, seront publiés.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes ; il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministre chargé de la sécurité sociale. Les difficultés rencontrées dans la mise au point de ces modalités sont en voie d'être résolues. D'ores et déjà, il peut être précisé que, malgré le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date, il sera admis que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 seront rendues applicables aux droits acquis au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La totalisation des périodes d'assurance en faveur des assurés ayant appartenu successivement à différents régimes soulève, en revanche, un problème concernant non seulement l'ensemble des régimes des artisans, industriels et commerçants, mais également le régime général. La totalisation des périodes d'assurance suppose, en effet, que soient rétablies des règles de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse, alors que ces règles ont été, depuis peu, abolies sur un plan général par la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'ouverture du droit à pension. Cette abolition constituait d'ailleurs un important progrès, en ce qui concerne tant les intérêts des assurés que la tâche des organismes gestionnaires. Le rétablissement de la coordination entraînerait, par ailleurs, un coût supplémentaire important non prévu par la loi. Néanmoins, ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

*Méiateur : proposition sur l'assurance invalidité-décès.*

**30243.** — 9 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme, contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, concernant l'assurance invalidité-décès de travailleurs non salariés non agricoles. En effet, les risques d'invalidité-décès, ignorés par ce régime, ne sont couverts pour cette catégorie de travailleurs que par des régimes complémentaires qui prévoient des conditions d'assurance non seulement différentes, mais souvent beaucoup plus rigoureuses que celles qui sont requises pour les salariés du régime général.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seul le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a été aligné par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. De même, la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu une harmonisation entre les divers régimes de sécurité sociale, mais seulement pour les branches maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales et non pour l'assurance invalidité-décès. L'assurance invalidité-décès est en effet gérée par les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées sous forme de régimes complémentaires institués en application des articles L. 659 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale. S'agissant de régimes créés à l'initiative des professions concernées, auxquelles le législateur a laissé une large autonomie, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles. C'est aux professions elles-mêmes (par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des organisations autonomes) qu'il appartient d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque invalidité, puisqu'il s'agit de régimes alimentés exclusivement par les cotisations des assurés. Toutefois des améliorations importantes sont intervenues ou en voie d'intervenir en ce qui concerne ces divers régimes. Les professions industrielles et commerciales, qui ne disposaient pas jusqu'alors de protection pour le risque invalidité-décès se sont dotées en 1975 d'un régime, qui bien qu'établi sur des bases modestes, permet aux assurés en état d'incapacité de travail totale et définitive, de bénéficier d'une pension revalorisée périodiquement et dont le montant annuel est de

12 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales pour sa part est en voie de franchir en 1979 une étape importante vers l'harmonisation avec les régimes des travailleurs salariés. En effet, conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A., la pension pour invalidité totale (le régime ne couvre pas l'invalidité partielle) sera désormais calculée, comme dans le régime général, sur la base de 50 p. 100 du revenu moyen de base, alors qu'il n'était prévu d'atteindre ce niveau qu'au terme d'une période transitoire prenant fin en 1993. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui prendra effet dès 1979, font l'objet d'un arrêté interministériel en cours de signature. Une autre étape vers l'harmonisation sera franchie en 1979, qui concerne les deux régimes précités. Il s'agit d'une part de la création dans le régime des industriels et commerçants de « pensions différentielles » destinées à compléter les pensions de vieillesse accordées à partir de soixante ans aux assurés invalides, en remplacement de leurs pensions d'invalidité afin de les porter, le cas échéant, à un niveau au moins égal à celui desdites pensions d'invalidité. D'autre part la charge de ces « pensions différentielles » ainsi que de celles qui existent déjà dans le régime artisanal, sera supportée par les régimes d'assurance vieillesse. Un projet de décret actuellement en préparation fixe les modalités d'application de cette mesure.

*Agents des collectivités locales : harmonisation du régime de sécurité sociale avec le régime général.*

**30349.** — 22 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un agent titulaire d'un établissement public communal qui a demandé sa retraite à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ne bénéficiera que d'une bonification de un an par enfant à charge au lieu de deux ans s'il était affilié au régime général de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de cette discrimination et s'il ne lui paraît pas opportun d'harmoniser les deux régimes.

*Réponse.* — Les agents féminins titulaires des collectivités locales peuvent prétendre à une bonification d'une année de service pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus. Cette disposition est identique à celle prévue à l'article L. 12 (b) du code des pensions civiles et militaires de retraite sur lequel est aligné le régime spécial des agents des collectivités locales. Les mères de famille salariées relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient d'une majoration de la durée d'assurance de deux ans. La comparaison de ces avantages montre pourtant que celui accordé à la mère agent des collectivités locales lui est globalement plus favorable. En effet la bonification prévue par le régime des agents des collectivités locales est allouée dès lors que l'enfant légitime ou naturel figure sur le registre d'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme, fonctionnaire communale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 de la totalité des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à 40 du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire plafonné, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans, et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, et qu'une réponse positive à la demande formulée ne ferait qu'accroître la différence entre eux.

*Retraités employés et techniciens des Charbonnages de France : situation.*

**30382.** — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont son victimes les employés, techniciens et agents de maîtrise (E. T. A. M.) des Charbonnages de France qui ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite à cinquante-huit ans alors que la liquidation de cette retraite est calculée sur les versements effectués jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce mode de calcul cause aux intéressés un préjudice réel puisqu'il n'est tenu aucun compte des cotisations versées après l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les services accomplis dans une exploitation minière ou assimilée après l'âge de cinquante-cinq ans n'entrent en compte pour la détermination des droits à pension que jusqu'à concurrence de trente ans. Cette

situation résulte d'une nécessaire corrélation entre l'âge d'ouverture des droits à pension et le nombre d'annuités validables et c'est pourquoi les pouvoirs publics n'envisagent pas à l'heure actuelle d'apporter de modifications en ce domaine.

*Aide ménagère à domicile : situation des pensionnés des régimes spéciaux.*

**30483.** — 31 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses du régime général acceptaient jusqu'alors de participer à la prise en charge financière de l'aide ménagère à domicile assumée par les retraités relevant aussi à titre principal d'un régime spécial. Par une récente décision, ces caisses ont supprimé cette prise en charge dont les régimes spéciaux n'ont pu prendre le relais faute de posséder un fonds d'action sociale. Il souligne combien cette décision est jugée injuste par les intéressés et les organismes assurant l'aide ménagère à domicile et les risques de voir les personnes en cause demander, faute de moyens, un hébergement plus coûteux pour la collectivité, dans des établissements pour personnes âgées. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin que tous les régimes spéciaux de retraites puissent, au besoin par l'institution d'un fonds d'action sociale, participer au financement de l'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants, procédure qui, selon le plan d'action prioritaire n° 15 du VI<sup>e</sup> Plan, doit permettre de limiter les cas d'hospitalisation.

*Réponse.* — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé que dans les cas où l'assuré est titulaire de plusieurs pensions servies par des régimes de retraite différents, le régime général n'est compétent que lorsque le plus grand nombre de trimestres d'assurance ont été validés par ce régime. Ceci a effectivement pour conséquence d'exclure certaines personnes âgées du bénéfice de l'aide ménagère si les autres régimes ne disposent pas de fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, toute personne âgée dont les ressources sont inférieures à un certain plafond fixé à 14 700 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 peut demander à bénéficier d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale si son état le justifie. Afin de faciliter l'accès à cette prestation, le Gouvernement a pris certaines mesures : depuis juillet 1977, il n'est plus fait référence à l'obligation alimentaire dans l'examen des demandes de prise en charge de la prestation au titre de l'aide sociale. De plus, le décret du 30 octobre 1978 a étendu la procédure d'admission d'urgence accordée aux personnes âgées qui seraient privées subitement de la personne dont l'aide était nécessaire à leur maintien à domicile. En ce qui concerne les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond mentionné ci-dessus, elles ne peuvent effectivement bénéficier d'une aide ménagère que dans la mesure où la caisse de retraite dont elles relèvent dispose d'un fonds d'action sanitaire et sociale et consacre une partie de la dotation de ce fonds à l'aide ménagère.

*Travail à mi-temps : base des cotisations de sécurité sociale.*

**30520.** — 6 juin 1979. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que, dans le cadre de la législation en vigueur et dans le cadre d'un travail à mi-temps, le paiement des cotisations de sécurité sociale se fasse sur la base des postes de travail réellement occupés et non sur celle des salaires versés, cette mesure éviterait l'avance de trésorerie effectuée actuellement par les entreprises.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire recouvre en réalité des difficultés de nature très différente et en tout cas indépendantes les unes des autres. En application de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et du décret n° 75-466 du 9 juin 1975, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale dues au titre des salariés travaillant à temps réduit sont calculées selon les règles du droit commun, tant en ce qui concerne l'assiette que les taux des cotisations. Lorsqu'un poste de travail ou un emploi est occupé à temps réduit par plusieurs salariés, ces règles peuvent entraîner, du fait de l'existence du plafond de la sécurité sociale, un excédent de cotisations patronales, dont les textes sus-rappelés prévoient précisément le remboursement à l'employeur. La recommandation à laquelle il est fait référence, qui vise à abandonner les règles de droit commun pour le calcul des cotisations afférentes aux emplois à temps réduit, ne paraît pas compatible avec le principe de neutralité financière qui commande la réglementation actuelle et qui ne saurait être remis en cause. Les difficultés rencontrées en pratique tiennent en fait aux critères retenus pour déterminer l'excédent éventuel des charges sociales. Mais il est indispensable que ces critères, et notamment le niveau des rémunérations, la durée du travail, les effectifs occupés, soient

suffisamment précis pour que les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale maîtrisent de manière effective dans tous les cas le contrôle de l'assiette des cotisations. La façon dont l'excédent des charges sociales est apprécié est, au demeurant, indifférente au regard des modalités retenues pour l'affectation de cet excédent aux entreprises et évoquées *in fine* par l'honorable parlementaire. La loi du 27 décembre 1973 pose à cet égard le principe de son remboursement et le système adopté, d'application extrêmement simple, n'entraîne aucune charge de gestion supplémentaire pour les entreprises concernées, dès lors que l'excédent est calculé une fois par an à l'occasion de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires, puis remboursé ou imputé sur le versement éventuel de régularisation annuelle. L'avance de trésorerie qui peut éventuellement en résulter reste, en tout état de cause, à la mesure des différences de rémunérations réelles pratiquées par les entreprises entre les emplois à temps complet et les emplois à temps réduit.

*Centres d'aide par le travail : exonération de la taxe d'apprentissage.*

**30567.** — 12 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les centres d'aide aux handicapés par le travail ne sont pas admis à recevoir des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, contrairement à ce qui est le cas pour les établissements de formation professionnelle. Tout en ne méconnaissant pas que la fiscalité des centres d'aide par le travail est différente de celle des établissements de formation professionnelle et surtout que leur mode de financement n'est pas le même, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'étendre l'exonération de la taxe d'apprentissage aux subventions reçues par les centres d'aide par le travail.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la spécificité de la vocation et du financement des centres d'aide par le travail place ces établissements dans une position particulière au regard de l'apprentissage en général, et des règles régissant le bénéfice de la taxe d'apprentissage, d'une part, l'exonération de cette taxe en contrepartie des subventions consenties à certains établissements, d'autre part. La circulaire n° 60 A. S. du 8 décembre 1978 rappelle que les centres d'aide par le travail ne sont pas des centres d'apprentissage, ni même des centres de formation d'apprentis spécialisés pour handicapés, dont le développement est d'ailleurs prévu et favorisé par une disposition de la loi d'orientation en faveur des handicapés (art. 11). Les établissements de formation professionnelle se caractérisent par la délivrance de diplômes sanctionnant la scolarité, ce qui ne saurait être le cas des centres d'aide par le travail. Les centres d'aide par le travail ne peuvent, en outre, être assimilés aux employeurs qui dispensent l'apprentissage pratique. Pour ce qui est de la position des centres d'aide par le travail au regard du bénéfice de la taxe d'apprentissage ou de leur inscription comme établissements ouvrant droit, pour les organismes qui leur consentiraient des subventions, à exonération de cette taxe, elle fait l'objet actuellement d'une étude très attentive entre les différents départements ministériels concernés : éducation, santé et formation professionnelle.

*Pensions de réversion : harmonisation des régimes.*

**30742.** — 25 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion profondément différentes entre le régime général de la sécurité sociale et un certain nombre de régimes spéciaux. Il demande si une harmonisation est envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, au cours des dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs couverts par les régimes spéciaux ; leur alignement sur celles du régime général des salariés

souleverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est souligné que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris, ces dernières années, d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que l'âge d'attribution de la pension de réversion a été ramené à 55 ans ; le cumul de cette pension et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité est désormais possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, et l'honorable parlementaire peut être assuré que compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi.

*Gaspillage des médicaments : conclusions d'une étude.*

**30865.** — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission de réflexion et de propositions constituée afin d'étudier le gaspillage des médicaments ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 29582 du 17 mars 1979 (*Journal officiel* du 11 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat).

*Réponse.* — Le rapport qui avait été demandé au professeur Pierre Simon, pharmacologue, à Mme Arbon, pharmacien, et à M. Semler Coltery, directeur de la fédération nationale des coopératives de consommateurs, sur l'utilisation des médicaments a été remis au ministre de la santé et de la sécurité sociale le 15 mai dernier et rendu public le 17 mai. Des exemplaires de ce rapport peuvent être obtenus auprès des services du ministère. Il regroupe de nombreuses propositions, destinées à permettre un meilleur usage du médicament, qui intéressent tous les partenaires en matière de santé. Le problème de la formation et du recyclage en pharmacologie et en thérapeutique du corps médical, l'amélioration du dispositif d'information sur les médicaments, la mise en place d'un outil statistique de suivi des consommations pharmaceutiques, l'amélioration des conditions de délivrance des médicaments sont les principales questions qui vont être étudiées à la suite de ce rapport.

*Prestations familiales agricoles : simplification.*

**30876.** — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération et la complexité des prestations familiales agricoles, lesquelles ne sont, au demeurant, accompagnées que d'une revalorisation insuffisante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à un système plus simplifié fondé sur trois principes : une allocation d'entretien proportionnelle au nombre et à l'âge des enfants présents au foyer, une allocation d'éducation versée à toute personne ayant la charge d'au moins un enfant, une allocation de logement permettant notamment d'adapter le logement aux besoins des familles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par ailleurs, que soient revues et extrêmement simplifiées les conditions de ressources nécessaires à l'obtention de ces prestations, notamment en ce qui concerne les jeunes agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune différence dans le montant des prestations familiales versées aux différents allocataires en fonction de leur activité professionnelle, qu'il n'existe donc pas de régime spécifique applicable aux agriculteurs. Seuls subsistent au profit de ces familles des organismes débiteurs particuliers (les caisses de mutualité sociale agricole) et un système de financement original. Il est certain que le système de prestations familiales a connu au cours des dernières années une grande diversification avec la création de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé, de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'aide personnalisée au logement, du complément familial. Cette diversification est à la source de certaines complexités administratives ; elle a pour résultat essentiel cependant de permettre à de nombreuses familles défavorisées de faire face aux charges spécifiques qui sont les leurs : familles nombreuses, familles frappées par l'isolement ou le handicap. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement est particulièrement conscient de

l'effort de simplification qui doit être accompli : celui-ci a été traduit dans les faits en 1978 par la suppression de la condition d'activité professionnelle pour le bénéfice de l'ensemble des prestations familiales, par la création du complément familial qui remplace cinq anciennes prestations. Il sera poursuivi au cours des années à venir. En ce qui concerne enfin la revalorisation des prestations familiales, il est rappelé que le Gouvernement s'est engagé dans le cadre du programme de Blois à garantir une profession du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 par année. Par ailleurs, il a accompli un effort particulier au profit des familles nombreuses : c'est ainsi que la création du complément familial et l'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales ont assuré à une famille de trois enfants une augmentation de ses prestations de 74 p. 100 depuis 1977 soit une croissance de 45 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

*Mensualisation du paiement des pensions dans la Meuse.*

**30921.** — 6 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lenteur avec laquelle s'effectue, dans la Meuse, la mise en place de la mensualisation du paiement des pensions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin d'accélérer l'entrée en vigueur, dans ce département, d'une réforme si nécessaire aux retraités.

*Réponse.* — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre de pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré prochainement de l'expérience, actuellement en cours, un examen tout particulier sera apporté aux suggestions qui pourraient être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce mode de paiement qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra d'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. En ce qui concerne le département de la Meuse, l'attention du parlementaire est appelée sur l'arrêté du 21 décembre 1976 pris par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui ne vise que les pensions inscrites au grand livre de la dette publique et assignées sur le centre régional des pensions de la trésorerie générale de la Marne, lesquelles sont, en vertu de ce texte, payables mensuellement depuis le 1<sup>er</sup> février 1977.

*Hospitalisation à domicile : conclusions des expériences.*

**30926.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à une question qui lui avait été posée relative à l'hospitalisation à domicile, il avait été répondu que la loi du 31 décembre 1970 ayant fourni une base légale au fonctionnement d'une telle hospitalisation, il convenait de laisser fonctionner des formules diverses à titre expérimental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles conclusions ont conduit les différentes expériences entreprises, et si une réglementation instituant l'hospitalisation à domicile est envisagée.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les expériences en matière d'hospitalisation à domicile se sont en effet poursuivies au cours de l'année 1978 ; le nombre de journées réalisées s'étant élevé à 961 735. La réglementation envisagée doit tenir compte du retentissement de la création de services d'hospitalisation à domicile sur l'activité des établissements de soins. C'est pourquoi le projet de loi relatif aux équipements sanitaires, modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, voté par l'Assemblée nationale en juin dernier, a prévu que les services d'hospitalisation à domicile seraient soumis à la procédure d'autorisation administrative préalable et d'agrément.

*Sécurité sociale des commerçants anciens combattants.*

**31045.** — 24 juillet 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre vis-à-vis de la

sécurité sociale, quand ceux-ci ont exercé la profession de commerçant. En effet, il semble que la situation des bénéficiaires de l'article L. 115 vis-à-vis de la sécurité sociale varie selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent et que, en particulier, les commerçants ne puissent se prévaloir de la disposition selon laquelle les soins et les médicaments sont remboursés à 100 p. 100 pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Cette disposition créant une disparité dans la situation des anciens combattants engendre une inégalité choquante devant la loi entre Français ayant en commun d'avoir mis leur vie au service de la nation en temps de guerre, d'autant que, en ce qui concerne les petits commerçants, nombreux sont ceux qui, avec des moyens médiocres, subissent gravement la conjoncture économique actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager cette prise en charge à 100 p. 100 pour tous les régimes spéciaux.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions, en application de l'article 3, I, 2° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, les améliorations successives des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés réalisées depuis 1973 ont atténué sensiblement les différences de taux de remboursement des prestations avec le régime général. C'est ainsi que sont prises en charge à 100 p. 100 les hospitalisations à partir du trente et unième jour, ou dès le premier en cas d'affection longue et coûteuse, ou d'intervention de coefficient égal ou supérieur à 50. Les médicaments prescrits pour une affection longue et coûteuse sont également pris en charge intégralement. Les soins entraînant des dépenses importantes sont donc aussi bien couverts que dans le régime général. Par ailleurs, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des prestations des assurés ayant à faire face à des difficultés exceptionnelles. Dans l'état actuel des possibilités financières du régime et bien qu'elle fasse l'objet des préoccupations du Gouvernement, la prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble des soins dispensés aux travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 ne saurait être envisagée à court terme.

*Pénalités pour retard du paiement des cotisations « maladie ».*

**31073.** — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la réglementation en vigueur le paiement tardif, même avec seulement un jour ou deux de retard, des cotisations « maladie » entraîne des pénalités de retard, la suspension des droits au remboursement des prestations jusqu'à rétablissement par la commission de recours gracieux et que cette procédure très lourde met en difficulté de nombreuses familles d'artisans et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'assouplir. D'autre part, il demande que soient rétablis les droits aux prestations sitôt le paiement du principal, le non-paiement des majorations de retard ne devant pas constituer un obstacle à l'ouverture des droits aux prestations.

*Réponse.* — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne l'ouverture du droit aux prestations au paiement des cotisations. Les majorations de retard encourues en cas de paiement tardif étant considérées selon la jurisprudence de la Cour de cassation comme ayant la même nature juridique que les cotisations, il s'ensuit que les majorations sont régies par les mêmes dispositions législatives que les cotisations. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà de ce délai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. Pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois, l'absence de paiement préalable des sommes dues n'entraîne donc pas automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà du délai de trois mois relève des pouvoirs des commissions de recours gracieux — composées de membres des conseils d'administration des caisses mutuelles

régionales — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Certaines commissions peuvent avoir à connaître de nombreux dossiers, mais cette procédure apporte en contrepartie des garanties certaines pour les assurés et l'existence du rétablissement automatique pour ceux qui paient leurs cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance a déjà contribué à alléger la tâche des commissions. Ces dernières peuvent en outre être déchargées d'un nombre important de demandes de remises de majorations de retard inférieures à un montant fixé à 500 francs lorsque les conseils d'administration des caisses mutuelles donnent délégation aux directeurs pour statuer sur de telles demandes. Il apparaît difficile actuellement d'aller au-delà de ces mesures qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'équilibre financier précaire du régime concerné dont l'autonomie reconnue par la loi implique l'obligation de recourir à des ressources propres, c'est-à-dire essentiellement aux cotisations semestrielles de ses adhérents.

*Vaccination antitétanique : obligation.*

**31168.** — 17 août 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en dehors des catégories soumises à l'obligation vaccinale (enfants, militaires du contingent, personnel médical), la vaccination antitétanique n'est pratiquement plus effectuée au sein de la population française. Il lui rappelle que cette maladie a provoqué 145 décès en 1978 et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter dans notre pays l'éradication de cette maladie, éradication déjà accomplie par la plupart des pays occidentaux.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'ignore rien de la faible couverture vaccinale contre le tétanos de la population française ; c'est pourquoi un certain nombre de mesures ont déjà été prises et vont être renforcées à partir de 1980. En effet, depuis plusieurs années, le ministère de la santé mène une campagne de vaccination antitétanique des adultes qui, entamée en 1972 dans les départements les plus touchés, a été progressivement étendue, en particulier en essayant de protéger le maximum de personnes âgées. Toutefois, on estime qu'actuellement 30 millions de personnes ne sont pas vaccinées contre le tétanos en France. Les particularités de cette maladie, qui ne peut être transmise que par la contamination d'une plaie avec des objets ou des matières souillées par le bacille tétanique, qui n'immunise pas un sujet atteint et qui ne peut provoquer une épidémie, imposent la mise en place d'une prévention individuelle et le consentement volontariste de la population. Ces conditions ont amené le ministère de la santé à promouvoir en priorité et en premier lieu une information du corps médical sur la pratique prophylactique à adopter en cas de risque de tétanos, dans un deuxième temps à sensibiliser la population sur la nécessité de se prémunir contre cette maladie par une action libre, individuelle et responsable. Dans cette optique, un guide prophylactique sur la prévention du tétanos sera envoyé à chaque médecin avant la fin de 1979, dont les buts essentiels sont, d'une part, de leur fournir un document de base pour tenir au mieux leur rôle d'éducateurs sanitaires vis-à-vis de leurs patients, d'autre part, de les inciter à procéder à une protection à plus long terme par la vaccination plutôt que d'employer systématiquement, en cas d'accident, du sérum et des immunoglobulines antitétaniques qui coûtent cher et ne protègent que pendant une quinzaine de jours. En 1980, une campagne d'éducation sanitaire, qui s'étendra sur cinq ans, sera engagée pour l'information de la population. Cette action de grande envergure devrait permettre, non pas d'éradiquer la maladie puisqu'il est impossible de détruire le bacille tétanique qui se développe dans le sol, mais de faire baisser le nombre de cas enregistrés, et surtout de diminuer considérablement le nombre des décès provoqués par le tétanos.

**TRANSPORTS**

*Transfert à Toulouse des services de la météorologie.*

**31026.** — 21 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dossier concernant le transfert à Toulouse des services de la météorologie. Il lui rappelle que le transfert de l'ensemble des services centraux avait été annoncé

le 29 septembre 1972. L'appel d'offres concernant la réalisation du projet n'a été lancé qu'en 1974, et la première pierre n'a été posée par M. le Premier ministre que le 27 août 1977 seulement. Dès lors, la construction des bâtiments d'hébergement des élèves était entamée. Or, en mai 1978, le bureau Setab chargé de l'étude du dossier faisait faillite et en novembre de la même année il déclarait vouloir s'accorder « un délai de réflexion » en ce qui concerne la suite des opérations. En février 1979, deux nouveaux bureaux d'études sont choisis sans que soit accordé l'agrément officiel. Au mois de mars 1979, la mission de transfert social a donné comme date, au mieux, septembre 1982 pour l'école et la recherche, mais aucune précision en ce qui concerne le service météorologique métropolitain et le centre technique et du matériel. A la suite d'un grave désaccord entre l'architecte et les nouveaux bureaux d'études, toute l'opération serait stoppée depuis le mois de mai 1979. Il constate que l'ajournement continu du transfert pose de nombreux problèmes : les locaux actuels sont vétustes et inadaptés ; une partie des projets de recherches est freinée par le retard apporté audit transfert. En ce qui concerne les personnels, certains ont acheté à Toulouse un logement. Ils se trouvent confrontés à de graves difficultés financières, notamment ils doivent faire face à deux loyers ou envoyer leur famille vivre à Toulouse et garder une chambre à Paris. Cette situation ne peut durer que quelques mois, au-delà elle détruit la vie de famille. Enfin, par suite du manque de précision quant à la date du transfert, aucune garantie de reclassement ne peut être obtenue des administrations. En outre, l'indemnité dérisoire de déménagement accordée en 1975 n'a pas été revalorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

*Réponse.* — La décentralisation des services centraux de la météorologie à Toulouse est une opération très importante et complexe. Il a fallu, en 1973, en définir avec beaucoup de soin le programme qui a servi de base à un concours d'architecture à deux degrés dont le lauréat a été désigné en mai 1975. Les premiers travaux ont commencé en 1977. La défaillance du bureau d'études techniques, en 1978, a interrompu momentanément les études. Un marché d'études a été signé le 31 janvier dernier avec une nouvelle équipe de conception qui va pouvoir achever le projet de la première phase, c'est-à-dire de l'école nationale de la météorologie, de l'établissement d'études et de recherches météorologiques, des moyens généraux nécessaires à leur vie sur le site de Toulouse. Les crédits actuellement disponibles pour la réalisation de ce programme seront complétés par une dotation prévue au budget 1980 et ainsi tout laisse à penser que, sauf événement imprévu, le transfert de ces services pourra intervenir à la rentrée scolaire de 1982. Le transfert des autres services de la météorologie sera programmé successivement à la suite de cette première opération, en tenant compte des enseignements acquis. Une telle réalisation, par paliers successifs, conduira à des échéanciers dégagés pour une grande part des incertitudes rencontrées antérieurement. Il sera alors plus aisé de traiter les problèmes sociaux induits par cette décentralisation, et notamment ceux concernant le réemploi des conjoints. Toutes mesures seront prises pour que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions possible pour les personnels.

**Errata**

au *Journal officiel* du 14 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2830, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 29554 de M. Roger Poudonson à M. le ministre des transports :

A la 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... elle comporte, outre une complication intéressante et des observations pertinentes... » ;

**Lire :** « ... elle comporte, outre une compilation intéressante et des observations pertinentes... ».

A la 30<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « De plus, la création de Dunkerque Ouest Conteneurs (D.O.C.) vise à impliquer financièrement les arguments à Dunkerque et donc à s'attacher leur clientèle » ;

**Lire :** « De plus, la création de Dunkerque Ouest Conteneurs (D.O.C.) vise à impliquer financièrement les armements à Dunkerque et donc à s'attacher leur clientèle. »